

CLIMAT ET NUMÉRIQUE
DROITS HUMAINS ET ÉCONOMIE
L'INDISPENSABLE RESILIENCE DE
L'AFRIQUE

CLIMAT ET NUMERIQUE DROIT DE L'HOMME ET ECONOMIE

L'INDISPENSABLE RESILIENCE DE L'AFRIQUE

SOMMAIRE

- I- L'Afrique, un bastion avancé dans la guerre du climat p.4
- Par Jean-Pierre MIGNARD, Docteur en droit, Maître de conférences à l'Ecole de Droit de Sciences Po. Paris, membre du CCNE avocat associé et fondateur du cabinet Lysias Partners
- II- Résiliences p.16
- Associations de femmes, environnementales, start-ups de futurs ingénieurs et juristes innovent, inventent et agissent
- Burkina Faso : Zenabou SEGDA, Women Environmental Programme Burkina
- Niger : Abdoul Madjid MOUTARI, DEMI-E, Niger
- Algérie : Présentation d'EEC (Eco Energy Corporation), la junior entreprise dynamique créée par des étudiants de l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger, (Wassim BENAÏSSA, président directeur général d'EEC)
- Maroc : La COP 22 à Marrakech: Quels enjeux pour le Maroc ?
Entretien avec Hatim ELKHATIB, associé du cabinet FAYCAL ELKHATIB ET ASSOCIES SCPA à Tanger
- III- L'OHADA, une Révolution juridique, par l'Afrique, pour l'Afrique p.29
- Par Paul BAYZELON, Ecole polytechnique, ancien membre du cabinet de M. Edmond ALPHANDERY (Ministre de l'Economie de 1993 à 1995), secrétaire général de l'association ACP Legal, en charge de la mise en œuvre du programme

d'harmonisation du droit des affaires dans
la Grande Caraïbe (OHADAC), secrétaire
général de l'OHADA

- IV- L'Afrique et la Justice internationale** p.38
- Par **Maurice KAMTO**, avocat au barreau de Paris, of counsel au cabinet Lysias Partners, Agrégé de droit public, ancien Ministre délégué à la justice du Cameroun, membre du Curatorium de l'Académie du droit international de La Haye et de la commission de Droit international des Nations Unies
- V- L'Afrique peut-elle ouvrir ses frontières ?** p.68
- Par **Benoît HUET**, École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), enseignant en droit des Affaires à l'ESSEC, avocat associé de Lysias Partners
- VI- La Part du numérique en Afrique** p.73
- Par **Adrien BASDEVANT**, École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), Master Droit du Multimédia et de l'Informatique Université Panthéon Assas, avocat de Lysias Partners



I- L'Afrique, un bastion avancé dans la guerre du climat

Par Jean-Pierre MIGNARD, Docteur en droit, Maître de conférences à l'Ecole de Droit de Sciences Po. Paris, avocat associé et fondateur du cabinet Lysias Partners

Avocat du Tchad dans les années 1990, et plus particulièrement en charge dans un collège de défense animé par le Professeur Alain Pellet d'un conflit de nature territoriale devant la Cour Internationale de Justice, puis pendant près de 11 ans de l'assistance du Tchad pour l'exploitation du futur bassin pétrolier de Doba, avec le consortium Exxon, Shell, Elf et de la signature d'un traité bilatéral avec le Cameroun sur le pipeline de Kribi, j'étais toujours interrogatif sur l'évolution du lac Tchad.

J'interrogeais constamment les interlocuteurs et amis tchadiens. Où en était-on ? Je voyais toujours poindre la préoccupation sur leurs visages. Ce fut pour moi, pendant toutes ces années, le signe de ce que des évènements silencieux mais considérables se déroulaient.

Les chiffres, tout d'abord. En 1960, le lac avait une taille de 25.000 km². Aujourd'hui, c'est 8.000 km² voire pour les plus pessimistes 2.500 km². Il y eut de nombreuses disputes à ce sujet sur les causes mais peu à peu un accord s'est dégagé. Celles-ci sont liées tant à l'activité de l'homme qu'à la nature et au climat.

L'activité de l'homme, on la connaît. Les utilisations intensives méconnaissent l'environnement et produisent des effets négatifs sur les territoires et la biodiversité¹ du lac Tchad, comme ailleurs. La construction d'ouvrages hydrauliques

¹ Voir le Rapport sur la biodiversité du Congrès mondial de l'Union internationale de conservation de la nature (UICN)

comme le barrage de Komadougou au Nigeria a amplifié de façon considérable l'assèchement progressif du lac.

A cette cause entropique s'ajoute la cause naturelle, c'est-à-dire la sécheresse qui s'est combinée avec le changement climatique pour générer une baisse du niveau du lac constamment amplifiée par une pluviométrie déficiente depuis le début des années 1970. C'est à peu de choses près, les conflits politiques en moins, la situation du Jourdain au Proche Orient.



Les vents venus du Sahara qui larguent d'importants volumes de sable contribuent encore un peu plus à la rigidité sédimentaire du lac et on comprend mieux pourquoi ici ou là des îlots surgissent dont l'œil profane n'avait pas deviné l'existence.

Les conséquences sur la biodiversité sont multiples et elles se révèlent, là plus encore, désastreuses. Les poissons se font plus rares et des espèces halieutiques subissent la réduction du volume de l'eau et la diminution de l'oxygène due à des algues ou herbes prolifères et asphyxiantes.

Il y a près de 30 millions de personnes qui vivent directement ou indirectement du lac et de ses productions. La menace qui

pèse sur ses ressources pèse directement sur leur vie et leur maintien dans l'environnement lacustre.

Des solutions sont envisagées indépendamment d'une étude sérieuse et d'une action sur les causes générales de la sécheresse à la surface de la planète. Elles consisteraient à transférer les eaux du fleuve Oubangui Chari vers le lac. Il y a peu, avec la même méthode, on a déversé des millions de mètres cubes d'eau du lac de Tibériade dans le Jourdain.

Le lac est déjà très largement mis à rude épreuve par des ponctions multiples sur son cours. En l'état, et hormis le dragage considérable et dispendieux de ses eaux, c'est la seule solution qui se présente. Les activités humaines ont largement contribué à tarir les réservoirs d'eau ou les cours d'eau. La sécheresse et l'évaporation dues à la chaleur précipitent ce phénomène menaçant pour les réserves d'eau.



Lac Tchad

J'ai volontairement choisi de mettre ce thème du lac Tchad en exergue de ce propos pour souligner à travers ce cas ce que la sécheresse peut induire comme effets multiples. A la fin, il ne faudra pas s'étonner que des populations entières soient menacées dans leur existence et qu'elles doivent quitter des régions devenues incapables de pourvoir à leur existence, voire devenues purement hostiles, et que ces populations s'entassent dans les faubourgs de métropoles surchargées

aux équipements inexistantes ou défectueux, ou que pour d'autres, les plus jeunes, la tentation et la tentative soient de rejoindre un Nord plus tempéré au-delà des frontières de l'Europe. On imagine les retentissements sur le droit, la géopolitique et les modifications substantielles de l'ordre juridique des sociétés et leur régression possible.

Nous en sommes là.

L'accord de Paris – La COP 21



Cet accord général qui marque une prise de conscience de l'ensemble des Etats du monde n'est qu'une porte ouverte sur un chemin qui s'annonce long et chaotique. Une seule mention concerne l'Afrique, avec « *la nécessité de promouvoir l'accès universel à l'énergie durable dans des pays en développement en particulier en Afrique en renforçant le déploiement d'énergies renouvelables* ».

D'importantes sommes d'argent sont destinées à l'Afrique. Ensuite, un engagement de 10 milliards de dollars d'ici 2020 des pays développés en faveur des énergies en Afrique est décidé, 10 milliards d'euros ont déjà été réunis pour les énergies renouvelables en Afrique².

²[COP21 : déjà 10 milliards d'euros réunis pour les énergies renouvelables en Afrique](#), Jeune Afrique, 7 décembre 2015

Des sommets régionaux doivent se tenir pour préciser et amplifier l'accord de la COP 21. Des pays augmentent leurs engagements financiers. La France notamment devrait fournir une aide bilatérale de 1 milliard d'euros par an pour des programmes de lutte contre la désertification d'ici 2020. Aujourd'hui, l'enveloppe affectée à cette même intention n'est que de 300 millions d'euros.

La Banque mondiale à son tour s'est engagée à verser 2,2 milliards de dollars supplémentaires pour lutter contre la déforestation en Afrique.



C'est évidemment un enjeu stratégique. Il faut que la reforestation soit massive et fasse pièce à la montée des déserts vers le nord. C'est un équivalent de 100 millions d'hectares de forêts qu'il est prévu de reboiser.

Il faut en effet souligner à chaque fois, et on ne le répètera jamais assez, que la question de la sécheresse est liée à la question des cultures, de l'agriculture, de la biodiversité et du maintien des populations en place. Rajoutons à cela la chaleur considérable qui obère toute activité en Afrique entraînant la déficience de beaucoup de moyens de communication, qui prend un temps considérable et mobilise

une énergie humaine à peine concevable pour des pays développés.

Les changements climatiques en Afrique ont fait l'objet d'analyses déjà très poussées et multiples dont celle du GIEC³. Celui-ci démontre facilement que les secteurs les plus vulnérables au changement climatique sont l'agriculture, l'alimentation et l'eau.

L'Afrique subsaharienne est une victime toute désignée de ce phénomène. Sa productivité agricole, son insécurité hydrique, les inondations côtières, les tempêtes, c'est-à-dire les événements climatiques extrêmes, se multiplieront. Les risques sur la santé humaine s'en trouvent décuplés. Le continent est en effet marqué dans d'importantes zones par une pauvreté récurrente, des famines, des épidémies, des conflits qui contribuent à déstabiliser des services publics déjà faibles. L'adaptation à la nouvelle situation climatique est notoirement inférieure à ce qu'elle devrait être.

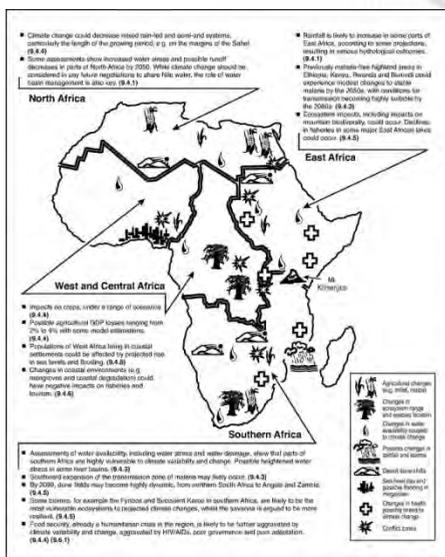


D'autres causes aggravent encore la situation et celles-là sont malheureusement plus classiques, répertoriées du fait des niveaux inégaux de développement entre pays développés et l'Afrique. Ces événements sont pêle-mêle :

³ Groupement inter-gouvernemental d'experts internationaux sur le climat

une exposition particulière à une dépendance vis-à-vis de produits primaires, une croissance démographique considérable alors que des terres villageoises frappées par la sécheresse ne peuvent retenir les éléments les plus jeunes de la population. Des causes politiques ensuite, tels que des conflits ethniques ou de pouvoir, qui précipitent dans l'inefficacité des gouvernements ou des institutions délégitimés.

L'investissement en capital demeure donc risqué et malgré les efforts entrepris notamment autour des bourses d'Abidjan, de Douala, du Nigéria ou de la bourse régionale des valeurs mobilières⁴, les marchés étrangers ne sont pas d'un accès facile. Les infrastructures ne sont pas à la hauteur des risques, les transferts technologiques non plus et la dette extérieure est un fardeau supplémentaire.



⁴ A l'exception notable de la bourse de Johannesburg.

Le graphique ci-dessus émanant du GIEC (2007 B - figure 9.5) décrit l'ensemble des processus en cours et la catastrophe écologique, économique, politique et d'abord humaine que représente le risque climatique en Afrique. C'est bien pourquoi nous avons raison de dire que la bataille se déroulera et se gagnera ou se perdra sur ce continent, victime du réchauffement alors que le continent n'est qu'un très faible producteur de CO₂. Il émet 3% de la production de CO₂ alors qu'il abrite 15% de la population mondiale. Cette particularité aggrave le sentiment d'injustice ressenti.

L'Afrique, une priorité mondiale

Partager ce constat signifie en tirer des conséquences.

Le continent africain doit devenir une cause prioritaire mondiale dans l'immense travail de sauvegarde de la planète qui a été entrepris. Ne pas l'accepter ou ne lui accorder qu'une vague indifférence, teintée d'une sollicitude de surface, serait purement et simplement criminel, non seulement pour ce continent mais pour la planète toute entière et l'avenir de l'espèce humaine.

Il ne faut pas sur ce point tricher avec les risques et ruser avec leur définition. Le temps n'est plus aux euphémismes.

Cela signifie que les ressources apportées à l'Afrique et les orientations prises par la COP21 lors des accords de Paris vont dans le bon sens mais encore faut-il que l'argent soit justement utilisé.

Nous le savons, il y a la corruption, et l'évaporation de l'argent n'est pas due qu'à la chaleur du climat. Il faut donc que l'argent protégé des malversations soit affecté de manière rigoureuse et utile aux travaux nécessaires. Pour cela, les pouvoirs publics africains, les marchés, les industries et la société civile africaine doivent être mobilisés de telle sorte que le moindre dollar ou euro versé corresponde à un avantage pris sur le dérèglement climatique.

Les marchés internationaux d'appel d'offres doivent être appuyés sur un cahier des charges exigeant en matière de lutte contre le réchauffement climatique et comprendre un volet pratique dont l'efficacité doit être mesurable.



Pour ce faire, le soutien apporté par les marchés de la Banque mondiale pourrait être envisagé comme elle a su le faire notamment dans le projet de l'exploitation des concessions pétrolières du Tchad et du pipeline Tchad/Cameroun aux fins de protéger la biodiversité. Un cahier des charges fléché sera indispensable pour tout marché d'équipement et industriel. La société civile africaine doit aussi trouver sa place, et elle est stratégique, dans ce rôle d'observation et de vérification de la bonne exécution des marchés d'appel d'offre, en amont.

Il est certain notamment en matière de respect de la biodiversité, de végétalisation et de reforestation que l'intelligence des populations locales est majeure et nul ne saurait s'en passer. Des jurys citoyens d'évaluation pourraient trouver leur place allant ainsi des bailleurs de fonds jusqu'au bénéficiaire ultime, les populations concernées. L'intégrité de l'octroi de l'aide serait garantie.

Au surplus, ces dernières sont les mieux disposées à apprécier si les engagements financiers pris ont correspondu à des améliorations concrètes visibles sur le terrain.

Le club Afrique Développement⁵ qui est à l'origine de la création de MedCOP Climat⁶ dont la première réunion s'est tenue à Tanger en 2016 regroupe 2000 représentants d'organisation engagées, de villes, de régions, d'entreprises, d'associations, d'ONG, de centres universitaires et des représentants d'Etats. Le MedCOP a circonscrit un certain nombre d'actions concrètes de multiple nature sur l'effet du changement climatique en Méditerranée et les opportunités en résultant.



Le Réseau Climat et Développement⁷ (RCD) regroupe 80 associations africaines francophones. Il formule un ensemble de propositions pour attirer l'attention sur l'articulation entre changement climatique et développement. Il rappelle utilement que la justice sociale, la lutte contre la pauvreté et la lutte contre les changements climatiques ne font qu'un.

Le RCD insiste sur la question de droit humain qui est posée par les effets du réchauffement climatique. Les femmes sont plus vulnérables car elles labourent les champs, elles vont chercher l'eau et le bois, elles s'occupent de leur famille. Lorsque l'eau et le bois se font rares, elles sont contraintes à de longues marches pour aller à la recherche du ravitaillement indispensable.

⁵ www.clubafriquedeveloppement.com

⁶ Voir MedCOP climat Tanger 2016

⁷ www.climatdeveloppement.org

L'agriculture familiale et l'agro-écologie paysanne ne sont pas à mépriser, les solutions ne pouvant pas venir que des OGM, des agrocarburants ou de la Climate Smart Agriculture⁸. Au contraire, c'est certainement en s'appuyant sur des pratiques ancestrales et qui avaient donné des résultats que l'on pourra booster une activité agricole qui représente la seule aide sérieuse à apporter à la sédentarisation des populations.

L'électricité bien sûr, les moyens non polluants doivent permettre de réduire la déforestation. Le bois, coupé toujours plus loin, pour la cuisine ou le chauffage, de l'eau est une cause de la disparition de la forêt et de l'agriculture locale, de la vie villageoise ainsi que de l'exode rural.

L'Afrique, plus que tout autre continent, sauf peut-être un pays, le Brésil, et le rôle que la planète fixe à la forêt amazonienne, exige et doit faire vivre le concept de justice climatique qui doit dorénavant figurer comme une norme en droit public international. Il s'agit d'installer dans les esprits et dans la réalité des échanges un régime de contreparties pour les services rendus par tout pays en lutte contre le réchauffement climatique.

Comme le Brésil, où les servitudes mises en place avec la forêt amazonienne dont le pays se refuse à bénéficier de ses profitabilités à court terme dans l'intérêt de la planète, l'Afrique doit se voir reconnaître une contrepartie pour l'entrave à son développement dans le cadre d'une économie dé-carbonée.

On ne saurait que trop sensibiliser les juristes et les responsables publics ou associatifs des pays développés pour qu'avec leurs *alter ego* africains, l'adoption de concepts juridiques contraignants voit le jour au plus vite, car il y a urgence.

⁸ Voir "Evidence of impact Climate start agriculture in Africa". Success stories

La question climatique et écologique, et donc la question des ressources énergétiques renouvelables, va dorénavant tenir toutes les autres.



II- Résiliances Associations de femmes, environnementales, start-ups de futurs ingénieurs et juristes innovent, inventent et agissent

Burkina Faso

Zenabou SEGDA, Women Environmental Programme Burkina

« Les femmes sont plus vulnérables face aux changements climatiques, mais elles sont aussi au cœur de la solution. »



Les inégalités représentent un facteur supplémentaire de vulnérabilité face aux changements climatiques. C'est notamment le cas des inégalités hommes-femmes : ainsi, 70% des personnes les plus pauvres, et donc les plus touchées par ce phénomène, sont des femmes.

Zenabou Segda travaille pour Women Environmental Programme au Burkina Faso. Elle milite pour la prise en compte de l'égalité hommes-femmes dans les politiques climat depuis qu'elle a pris conscience de l'impact direct des changements climatiques sur les femmes dans son pays. Ce sont elles qui s'occupent de labourer les champs, d'aller chercher l'eau et le bois, et de leurs familles. Lorsque l'eau et le bois se raréfient, ce sont elles qui marchent des kilomètres pour en trouver. Les femmes contribuent aussi beaucoup aux actions communautaires d'adaptation aux changements

climatiques, par exemple en portant de lourdes pierres pour la construction de petites digues. Zenabou a pris conscience que les femmes sont les plus vulnérables mais que ce sont aussi elles qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les changements climatiques en apportant des solutions concrètes, surtout à l'échelle communautaire grâce à leurs connaissances, expériences, et leur rôle productif dans la vie de la communauté. Pour lutter efficacement contre les changements climatiques, il est impératif à la fois de tenir compte des vulnérabilités spécifiques des femmes mais également d'en faire des vectrices du changement et de les inclure dans les processus de décision.



Gando, Village du Burkina Faso

Comme l'a appelé de ses vœux la Secrétaire d'Etat française chargée des Droits des Femmes, Pascale Boistard, lors de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, l'accord de Paris doit faire des femmes le cœur de la solution et de l'action tout en protégeant leurs droits. Il est donc essentiel que l'égalité des genres soit inscrite dans l'accord et réellement mise en œuvre sur le terrain.

*Propos tirés de « La société civile africaine se mobilise »
Réseau Climat Développement*

Niger

Abdoul Madjid MOUTARI, DEMI-E, Niger

« Malgré les nombreuses catastrophes climatiques, l'adaptation est systématiquement le parent pauvre des politiques climat. Il faut en faire une priorité de l'accord et des financements climat. »

Les ressources en eau de l'Afrique seront les premières touchées par les changements climatiques.



Moutari Abdoul Madjid travaille pour l'Association DEMI-E au Niger pour améliorer l'accès à l'eau, l'assainissement et sécuriser les ressources en eau dans les régions de Zinder et de Tillabéry, deux régions très pauvres du Niger. Il a constaté la diminution des ressources en eau de la région et ne se bat plus seulement pour l'accès à l'eau mais aussi pour sa disponibilité. Il a également constaté que les changements climatiques sont multiformes : aux sécheresses succèdent des inondations qui emportent tout – les récoltes, le bétail, les maisons – et déplacent les populations. L'année dernière, près de 51 000 personnes ont été déplacées à Niamey à cause des inondations, 4 500 maisons détruites et plus de 250 hectares de champs et de jardins dévastés. Moutari est révolté de voir que l'adaptation à ces aléas climatiques reste le parent pauvre de toutes les politiques. Lorsqu'elles existent, ce sont les moyens financiers qui ne suivent pas. Il sait que toutes les régions frappées par les catastrophes climatiques vont payer le prix fort s'il n'y a pas d'actions de

prévention des risques et de planification : l'adaptation à base communautaire, la sécurisation des ressources en eau, les systèmes d'alerte précoce, les greniers à grains qui résistent aux intempéries, des pratiques agricoles plus adaptées. Il sait aussi que moins les pays pollueurs réduiront leurs émissions de gaz à effet de serre, plus ce prix sera élevé pour les plus pauvres et vulnérables comme le Niger. En l'absence de politiques d'adaptation ambitieuses, les pays et les communautés subiront des pertes et dommages économiques et humains irréversibles. Pourtant, malgré l'urgence, l'adaptation ne représente que 16% des financements climat déboursés par les bailleurs internationaux et reste marginale dans l'Aide Publique au Développement.



Dans ce contexte, l'accord de Paris doit impérativement permettre de répondre – enfin – aux besoins d'adaptation des pays les plus vulnérables et les plus pauvres et ainsi garantir leur accès à un développement résilient. La solution ? Faire de l'adaptation un pilier de l'accord de Paris et accompagner financièrement les pays en développement, en particulier les moins avancés.

*Propos tirés de « La société civile africaine se mobilise »
Réseau Climat Développement*

Algérie

Présentation d'EEC (Eco Energy Corporation), la junior entreprise dynamique créée par des étudiants de l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger.



Eco Energy Corporation est le nom d'une junior entreprise créée par 15 étudiants pluridisciplinaires de l'école Nationale Polytechnique dans le cadre d'INJAZ Company Program.

La raison d'être d'EEC est d'associer économie, efficacité énergétique et écologique en proposant des solutions de contrôle d'énergie pour les particuliers et les entreprises. EEC s'inscrit dans une démarche de sensibilisation à l'efficacité énergétique ainsi qu'à l'éco consommation mais s'intéresse également à la promotion des acteurs algériens dans ce domaine avec pour objectif la mise en avant des produits Made In Algeria.



Pour se faire, EEC a imaginé une solution simple appelée « SEENRGY ».

A l'aide d'un dispositif placé sur le compteur électrique et d'une application sur smartphone, SEENRGY proposera trois services qui permettront aux utilisateurs de réduire leurs factures d'électricité.

SEENRGY permettra de connaître sa consommation d'électricité en temps réel, offrira des outils statistiques et préconisera aux consommateurs les meilleurs équipements possibles pour pallier le gaspillage.



Wassim Benaïssa, 22 ans, président directeur général d'EEC

« Notre objectif est de proposer des solutions d'économie et de contrôle d'énergie pour les entreprises et les particuliers, EEC croit en un monde meilleur et nous disons « NON » à la surconsommation. Nous mettons tous les moyens nécessaires à la disposition de nos clients pour pouvoir leur assurer une consommation rationnelle à moindre coût. » (Wassim Benaïssa, Live News Algérie, 8 août 2016)

« Notre principal but d'EEC est de sensibiliser le consommateur par rapport à son efficacité énergétique, de lui présenter les avantages de SEENRGY, et de lui expliquer que cela va faire du bien à son portefeuille et du bien à la planète grâce à un effort collectif. Le deuxième objectif d'EEC est d'anticiper un besoin de contrôle qui sera inévitable dans un futur proche suite à la suppression progressive des subventions en Algérie. » (Wassim Benaïssa, journal Liberté, 29 juillet 2016)

Maroc

La COP 22 à Marrakech : Quels enjeux pour le Maroc ? Entretien avec Hatim ELKHATIB, associé du cabinet FAYCAL ELKHATIB ET ASSOCIES SCPA à Tanger



Quels sont les principaux enjeux d'un point de vue climatique de l'organisation par le Maroc de la Cop 22 à Marrakech ?

L'importance et l'enjeu de cet événement ne résident pas exclusivement dans la nécessité de réussir l'organisation d'une manifestation internationale de cette taille mais essentiellement dans le fait que le Maroc soit directement concerné et, par voie de conséquence, impliqué par les problématiques devant être abordées par la COP 22.

Compte tenu de son emplacement géographique (pays méditerranéen de l'Afrique du Nord) et de la structure de son économie (part importante de l'agriculture dans le PIB), le Maroc est directement impacté par tous les changements climatiques ayant des conséquences sur la désertification, la raréfaction des ressources hydrauliques, la déforestation, et autres phénomènes naturels générant des conséquences immédiates et à moyen terme tant sur les processus de production des biens et richesses que sur les mouvements des populations vivant dans des pays subissant de plein fouet les conséquences des changements climatiques (pays de

l'Afrique subsaharienne notamment) vers des pays moins exposés, pour le moment, à ces effets.

Les rapports des principaux organismes et experts en la matière, et notamment le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat (GIEC), affirment depuis quelques années que la Méditerranée sera l'une des régions les plus impactées par le réchauffement climatique, et ce, tant au niveau de ses ressources naturelles que sur un plan strictement économique, où des secteurs comme l'agriculture, la pêche, le tourisme, l'industrie et la production énergétique entre autres subiront de plein fouet les conséquences dudit réchauffement.

Comment se matérialise l'implication du Maroc dans la lutte pour la protection de l'environnement ?

L'engagement du Maroc dans le processus de lutte contre les effets du réchauffement climatique est matérialisé depuis plusieurs années par un engagement politique au plus haut niveau de l'Etat, notamment pour le développement des énergies renouvelables dans la production électrique du Royaume.

Ainsi, S.M. le roi Mohammed VI a délimité, à travers le discours transmis à la nation à l'occasion du neuvième anniversaire de son accession au trône, les contours de la nouvelle stratégie du Royaume en la matière « ... ***Cela vaut également pour les défis auxquels le Maroc est confronté en matière énergétique. En effet, il nous appartient désormais de nous adapter aux mutations profondes qui touchent ce secteur à l'échelle mondiale et dont tout porte à croire qu'elles ne vont pas s'estomper mais plutôt s'aggraver de plus en plus.***

Il faudrait donc suivre une politique alliant, d'une part, la gestion rationnelle des produits énergétiques et, d'autre part, l'adoption d'une stratégie efficiente visant à réduire la consommation de l'énergie, sans porter atteinte à la

productivité. Il est également nécessaire de veiller, dans le cadre de cette démarche, à la protection et à la diversification des sources d'énergie.

Le Maroc n'a d'autres choix que de renforcer localement sa capacité de production d'énergie et d'ouvrir la voie aux investissements prometteurs en matière d'approvisionnement énergétique. Il se doit également de poursuivre résolument les efforts visant à faire des énergies alternatives et renouvelables la clé de voûte de la politique énergétique nationale. » (Discours du Trône de l'année 2008).

Cet engagement a été réaffirmé par le souverain à maintes reprises, et notamment à travers l'appel de Tanger signé conjointement entre S.M. le roi Mohammed VI et le Président de la République Française, M. François HOLLANDE, le 20 septembre 2015.



L'engagement politique du Royaume au plus haut niveau de l'Etat a donné lieu à la mise en place d'une stratégie sectorielle en matière énergétique ayant pour but de porter la part des énergies renouvelables dans la production énergétique du Royaume à 42% à horizon 2020 et 52% à horizon 2030 et d'améliorer l'efficacité énergétique de 12% à horizon 2020.

Pour ce faire, le Royaume a procédé à la refonte du cadre institutionnel en la matière, notamment à travers la création

d'une agence dédiée aux énergies renouvelables (ADEREEE) et une Agence Nationale de l'Energie Solaire (MASEN), la mise à niveau du cadre juridique à travers la mise en place d'une législation relative aux énergies renouvelables et la mobilisation des moyens financiers nécessaires à cet effet à travers la constitution d'un fonds dédié aux projets identifiés et notamment :

- La mise en place à l'horizon 2020 d'une capacité de 2000 MW devant permettre la production à titre annuel de l'équivalent de 26% de la production électrique actuelle du Royaume et d'éviter, par voie de conséquence, l'émission de 5,6 millions de tonnes de CO2 par an.

Pour ce faire, le Maroc envisage la construction et la mise en service entre 2017 et 2020 de 6 parcs éoliens, étant entendu que les 5 parcs éoliens existants actuellement (Tantan / Tafaya / Laayoun / Tanger / Essaouira) génèrent un total de 652,47 MW.

- La mise en place du projet «NOOR» à travers la construction de cinq centrales solaires d'une capacité de 2000 MW à l'horizon 2020 et devant permettre d'éviter à terme l'émission de 3,7 millions de tonnes de CO2 par an.

La première phase de ce projet dénommée «NOOR1» a été réalisée et mise en service courant février 2016. Elle dispose d'une capacité de 160 MW et s'étend sur une superficie de 450 hectares pour un coût estimé initialement à 600 millions d'Euros.

Les travaux correspondant à la phase II ont été entamés en février de l'année courante et devraient être suivis par les travaux des phases III et IV, étant entendu que cette dernière sera photovoltaïque.

L'achèvement du projet NOOR donnera lieu à la mise en service du plus grand site de production solaire multi-technologique au monde, avec une capacité totale de 580 MW.



Centrale NOOR, près de Ouarzazate au Maroc

Les projets suscités s'inscrivent dans le cadre d'un plan national des énergies renouvelables qui donnera lieu à la construction de quatre autres centrales solaires dans différentes régions du Royaume (Ain Bni Mathar/ Fom Au oued/ Oujdour et Sebkhah Tah).

Y a-t-il un droit énergétique au Maroc ?

L'adoption par le Maroc d'une stratégie énergétique ayant pour objet de développer la part des énergies renouvelables dans la production électrique du pays a induit la mise en place d'une réglementation spécifique permettant de clarifier et d'organiser le cadre législatif nécessaire pour le développement des opérations et des projets prévus dans le cadre de cette stratégie.

Ainsi, une loi relative aux énergies renouvelables (loi n°13-09) a été adoptée courant l'année 2010.

Elle a permis de définir le rôle et les régimes de responsabilité des différents intervenants dans les processus

de production et de commercialisation des énergies renouvelables (exploitant/ gestionnaire), de clarifier les conditions d'octroi des autorisations pour la réalisation de sites de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, les conditions de commercialisation desdites énergies, ainsi que le régime de contrôle auquel doivent se soumettre les exploitants d'installations produisant l'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables.

La loi suscitée a été modifiée et complétée par la loi n° 58-15 relative aux énergies renouvelables et emportant notamment :

- L'augmentation du seuil de la puissance installée pour les projets de production d'énergie électrique de source hydraulique en le portant de 12MW à 30 MW (les projets dont la puissance est supérieure à 30 MW demeurent exclus du périmètre de la loi).
- La possibilité de vente de l'excédent des énergies renouvelables produites.
- L'accès au réseau de basse tension, permettant le développement de la filière industrielle de petites et moyennes installations, notamment pour le photovoltaïque.
- L'installation de l'obligation de la prise en considération de l'avis de l'agence du bassin hydraulique pour tout projet d'installations de production électrique de source d'énergie hydraulique.

En outre, le législateur marocain a adopté courant mai 2016 la loi n° 48-15 relative à la création d'une autorité de régulation indépendante du secteur de l'électricité et qui

devrait accompagner et achever le processus de libéralisation du secteur électrique.

Par ailleurs, il est à noter que l'adoption par le législateur marocain de textes législatifs et réglementaires relatifs aux contrats de partenariat public-privé (PPP), clarifiant les modalités de mise en concession de services et ouvrages publics et comportant les instruments juridiques de sécurisation du financement des projets, devrait contribuer à l'amélioration de l'attractivité des projets énergétiques envisagés par le Maroc, tant vis-à-vis des opérateurs privés nationaux et internationaux que vis-à-vis des bailleurs de fonds...

III- L'OHADA, une Révolution juridique, par l'Afrique, pour l'Afrique

Par Paul BAYZELON, Ecole polytechnique, ancien membre du cabinet de M. Edmond ALPHANDERY (Ministre de l'Economie de 1993 à 1995), secrétaire général de l'association ACP Legal, en charge de la mise en œuvre du programme d'harmonisation du droit des affaires dans la Grande Caraïbe (OHADAC), secrétaire général de l'OHADA

C'est un grand honneur pour moi, en tant qu'ancien collaborateur du Juge Kéba Mbaye, d'apporter aujourd'hui mon témoignage sur la genèse et la mise en œuvre de la réforme OHADA, à la demande de Me Jean-Pierre Mignard, à qui je voue une admiration toute particulière pour son parcours et son humanisme, qui forcent le respect, et une grande amitié.



L'OHADA est d'abord et avant tout une réforme mue précisément par l'humanisme de ses pères fondateurs, en particulier le Président Kéba Mbaye et SE le Président Abdou Diouf. L'objectif premier de la réforme OHADA est en effet de créer les conditions de l'amélioration des conditions de vie et d'épanouissement de millions de personnes. Et ce n'est donc pas une surprise si Jean-Pierre Mignard manifeste un intérêt tout particulier pour l'OHADA, sa genèse, son histoire, et son avenir, tant cette réforme OHADA est emblématique et

exemplaire par le bien qu'elle apporte aux hommes et aux femmes du continent africain. Voici donc le modeste témoignage que Jean-Pierre Mignard me demande.

Tout commence au début des années 1990.

La communauté de monnaie CFA et ses quatorze Etats membres traversent alors une crise extrêmement profonde liée à la surévaluation du franc CFA, à l'endettement considérable et insupportable des Etats, à l'insécurité juridique et judiciaire. C'est l'existence même de la monnaie unique africaine qui est en jeu et toutes les solidarités entre Etats membres remises en question.

Les Ministres des Finances, confrontés à cette situation, décident alors de rassembler leurs forces et de prendre ensemble les décisions courageuses qui s'imposent pour conforter la monnaie unique, lui donner sens et avenir.



Billet de 5 000 francs CFA

Lors de la réunion des Ministres des Finances de la zone franc d'avril 1991 à Ouagadougou passée à l'époque largement inaperçue, les Ministres prennent la décision de conforter leur monnaie commune en l'adossant à un cadre économique, légal et réglementaire, unifié, lui conférant ainsi une raison d'être et une pérennité.

Différentes réformes sont alors décidées par les Ministres puis mises en œuvre par des décisions subséquentes prises au niveau des Chefs d'Etat :

- Création à l'initiative des banques centrales BCEAO et BEAC de commissions bancaires sous-régionales visant l'encadrement des systèmes bancaires, qui traversaient les pires difficultés liées à l'insolvabilité des Etats, au poids des créances douteuses dans leur bilan et aux difficultés de recouvrement.

- Création d'un cadre légal et réglementaire unifié du secteur des assurances (Code unifié des assurances CIMA comprenant un barème d'indemnisation des sinistres corporels et mise en place d'une Commission régionale de supervision et de contrôle à l'échelle de la zone franc).

- Création d'un cadre harmonisé de la prévoyance sociale (CIPRES) visant à rétablir les équilibres des caisses de couverture sociale.

- Transformation des unions monétaires d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale en unions économiques et monétaires (UEMOA et CEMAC) permettant la mise en place des nécessaires mécanismes de coordination des politiques économiques, budgétaires et fiscales.

Et enfin, pour parachever ces travaux, les Ministres décident d'engager un processus d'unification du droit des affaires visant à conforter la sécurité juridique, rétablir la confiance des investisseurs et à favoriser la convergence économique.

C'est alors que tout commence pour l'OHADA.

A la demande du Gouvernement du Sénégal sur l'impulsion de SE le Président Abdou Diouf, il est demandé au Juge Kéba Mbaye de présenter aux chefs d'Etat les axes d'une réforme qui permettrait la mise en place d'un cadre unifié de droit des affaires, facteur d'intégration régionale qui conforterait la sécurité juridique et judiciaire, partant la confiance des entrepreneurs, des investisseurs, la croissance et l'emploi.



Juge Kéba Mbaye

Pourquoi le Juge Kéba Mbaye ? Pour une raison très simple : le Juge Kéba Mbaye, ancien Président de la Cour de Cassation du Sénégal, Président du Conseil Constitutionnel du Sénégal, ancien Premier Vice-Président de la Cour Internationale de Justice (La Haye), Premier Vice-Président du Comité International Olympique est alors le plus grand juriste du continent africain, le plus respecté. Son aura est considérable.

Décédé en janvier 2007, le Juge Kéba Mbaye était incontestablement une personnalité africaine et mondiale de tout premier plan, probablement la seule à même de pouvoir porter sur les fonds baptismaux une réforme aussi ambitieuse que l'OHADA. En outre, et c'est un point capital, au début des années 60, au moment des indépendances africaines, le Juge Kéba Mbaye avait défendu avec énergie le principe de la préservation de l'unité juridique africaine et promu ainsi notamment le programme BAMREL (Bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives) dont les résultats avaient été décevants, faute de volonté politique des Etats à l'époque.

Mais en ce début des années 1990, au regard des grands périls qui pèsent sur la communauté de monnaie africaine et sur la stabilité des Etats, la volonté politique est cette fois au rendez-vous.

Et c'est avec courage et abnégation que le Juge Kéba Mbaye

accepte de reprendre son bâton de pèlerin en assumant pleinement la mission hautement ambitieuse que lui assignent les chefs d'Etat.

L'auteur de ces lignes était pour sa part chargé de mission au sein du ministère de la coopération, rue Monsieur à Paris à l'époque, et a eu le privilège insigne d'être affecté auprès du Juge Kéba Mbaye pour l'assister sur le plan logistique dans ses travaux.

Le traité instituant l'OHADA est ainsi signé par les Chefs d'Etat à l'occasion du Sommet de la Francophonie le 17 octobre 1993 à l'île Maurice. Le traité instituait la réforme OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage OHADA, la Cour de cassation sans renvoi aux pouvoirs considérables pour uniformiser l'application du droit uniforme, le Secrétariat Permanent de l'OHADA et l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature OHADA. Un code de droit des affaires est annexé au traité comprenant plusieurs Actes uniformes recouvrant une large partie de ce que l'on appelle le droit des affaires, qui représente l'environnement juridique de l'entreprise : droit des sociétés, droit commercial général, droit du recouvrement et des voies d'exécution, droit des sûretés et garanties, droit des entreprises en difficulté, droit comptable, droit de l'arbitrage.



Sommet de la Francophonie le 17 Octobre 1993 à l'île Maurice

Le traité de 1993 prévoyait que le nouveau droit unique des affaires deviendrait applicable le 1er janvier 1998, dès lors

qu'un nombre suffisant d'Etats aurait ratifié le traité à cette date, ce qui a été le cas, tous les Etats l'ayant fait avant le 1er janvier 1998, à l'exception de la Guinée Conakry pour laquelle il a fallu attendre l'année 2000. La particularité de la réforme OHADA était l'applicabilité directe des normes OHADA et la primauté de ces dernières sur les lois nationales antérieures ou postérieures.

La réforme OHADA était alors un saut considérable pour les Etats, un partage de souveraineté sans précédent dans un domaine considéré comme relevant de la responsabilité régalienne exclusive des Etats. C'était une véritable révolution juridique conduite, comme le répétait inlassablement le Juge Kéba Mbaye, par l'Afrique, pour l'Afrique.

Conscient des résistances inévitables que la mise en œuvre d'une réforme aussi ambitieuse, sans précédent dans le monde, allait susciter, le Juge Kéba Mbaye a souhaité mobiliser les forces vives des sociétés civiles aux côtés des Etats. C'est ainsi qu'il a décidé de constituer, quelques mois avant l'entrée en vigueur du nouveau droit prévue le 1er janvier 1998, l'association pour l'Unification du Droit des Affaires en Afrique (UNIDA) et le site www.ohada.com.

Le Juge Kéba Mbaye m'a alors fait l'honneur de me proposer d'être le secrétaire général de cette association et de son site www.ohada.com. Ces derniers ont joué un rôle très utile de promotion et de diffusion du nouveau droit unique des affaires, aux côtés des Etats. De très nombreuses entreprises ont fait confiance à la réforme OHADA et apporté leur appui financier à l'UNIDA pour conduire efficacement sa mission de promotion et de diffusion.



L'action combinée des Etats, des institutions encore naissantes de l'OHADA et le volontarisme des sociétés civiles, entreprises, cabinets de conseils, avocats, experts comptables, universités, professeurs de droit, étudiants a permis au fil des ans d'aboutir à ce qu'est l'OHADA aujourd'hui : un droit des affaires moderne et adapté qui rassemble 17 Etats, près de 250 millions d'habitants et qui s'est substitué à des droits des affaires nationaux très anciens, remontant souvent au XIXème siècle et sans véritable avenir.

Ce droit est aujourd'hui mondialement connu et reconnu. Il est enseigné dans toutes les universités d'Afrique et dans de nombreuses universités dans le reste du monde, Europe, Amérique, Asie. C'est un droit facteur d'unité, de sécurité juridique et de confiance des investisseurs. Ce droit est une fierté pour le continent, un instrument d'unité, de prospérité et de paix.

Au fil des années, l'OHADA a évolué. Un traité portant révision du traité OHADA de Maurice a été signé à Québec le 17 octobre 2008 rationalisant les rouages de l'Organisation OHADA et instituant un Conseil des Chefs d'Etat OHADA, donnant un nouveau départ à la réforme OHADA.

D'autres Actes uniformes ont été adoptés au-delà des Actes uniformes originels, comme l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, adopté en mars 2003, ou l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, adopté en décembre 2010 à Lomé.

Par ailleurs, avec l'appui des bailleurs de fonds internationaux, en particulier la Banque Mondiale / Doing Business et l'Investment Climate Facility, la plupart des Actes uniformes originels, ceux entrés en vigueur en janvier 1998, ont été réactualisés et modernisés. C'est le cas notamment des Actes uniformes essentiels suivants : L'Acte uniforme portant organisation des sûretés et l'Acte uniforme portant sur

le droit commercial général révisés en décembre 2010 à Lomé, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, révisé en janvier 2014 à Ouagadougou, et l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif révisé en décembre 2015 à Grand Bassam (Côte d'Ivoire). Deux Actes uniformes sont aujourd'hui en cours de révision : l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Le grand tournant de l'OHADA a été incontestablement l'adhésion de la RDCongo et l'entrée en vigueur en septembre 2012 du nouveau droit dans cet immense pays, grand comme l'Europe continentale, au cœur de l'Afrique. Dans ce pays au potentiel immense, le droit OHADA, qui remplaçait les anciens décrets royaux remontant à l'ère de Léopold II, a connu un succès fulgurant. Aujourd'hui le Congo est l'un des moteurs majeurs de la dynamique d'unification juridique et d'Etat de droit économique engagée sur le continent.

Quelles sont les prochaines étapes de l'OHADA ? Ce droit d'excellence est-il appelé à devenir un droit à l'échelle de l'ensemble du continent permettant de transcender les frontières, les barrières issues de la colonisation, facteur d'unité, de stabilité et de paix continentale ?

On peut le penser car ce droit est devenu une référence incontournable sur l'ensemble du continent, nombre de pays non OHADA s'inspirant des normes OHADA pour réformer leur propre droit. La question reste néanmoins ouverte. Le principal obstacle tient en effet aux différences linguistiques, même si l'OHADA dépasse aujourd'hui le seul cadre francophone avec un pays anglophone, le Cameroun, un pays lusophone, la Guinée Bissau et un pays hispanophone, la Guinée Equatoriale. A noter aussi qu'avec l'entrée en vigueur de l'OHADA en Guinée Conakry en 2000 et en RDCongo en 2012, le droit OHADA s'est aussi émancipé de

la communauté de monnaie CFA, même s'il continue à donner du sens et de l'avenir à la zone franc dont il est l'un des soubassements.



Pays membres de l'OHADA

Le Juge Kéba Mbaye considérait que le droit est le ciment des économies et des peuples. C'est une conviction que nous partageons tous et il a donné corps à un précédent qui a valeur d'exemple pour l'ensemble du monde.

Nous ayant malheureusement quitté en janvier 2007, le Juge Mbaye n'est plus avec nous aujourd'hui pour apprécier les développements et les fruits de cette œuvre majeure dont il a été le concepteur, l'architecte, le maître d'œuvre. Il n'est pas non plus avec nous pour se réjouir de voir que le succès de la réforme OHADA en Afrique a fait des émules, en tout premier lieu dans la Grande Caraïbe avec le programme OHADAC.

Je ne peux finir cette contribution sans évoquer la réflexion en cours relative à la mise en place d'un code européen des affaires en consolidation de l'Euro. Il est trop tôt pour dire si ce projet très ambitieux verra effectivement le jour et donnera sens et avenir à la monnaie unique européenne. Quoi qu'il en soit, là encore, la réforme OHADA et son succès sont une source d'inspiration majeure et d'espoir.

Association pour l'Unification du Droit en Afrique
(UNIDA/www.ohada.com)

IV- L'Afrique et la justice internationale

Par Maurice KAMTO, avocat au barreau de Paris, of counsel au cabinet Lysias Partners, Agrégé de droit public, ancien Ministre délégué à la justice du Cameroun, membre du Curatorium de l'Académie du droit international de La Haye et de la commission de Droit international des Nations Unies

Le sentiment de justice est commun à tous les êtres humains vivant en société quels que soient les lieux et les époques : sentiment du juste et de l'injuste perçu immédiatement à partir du ressenti personnel. Sans qu'il soit besoin de les appréhender comme des normes de valeurs ou des catégories de la philosophie morale. Un tel sentiment est naturellement présent dans les sociétés africaines. Aussi loin que l'on remonte dans le passé on remarque qu'elles se sont toujours dotées de mécanismes ayant pour objet de veiller à ce que justice soit rendue, et qu'elle le soit de façon juste. La justice n'est donc pas en Afrique, une invention pour ainsi dire « moderne », même si sa structure institutionnelle d'aujourd'hui est coulée dans les modèles des principaux systèmes de justice occidentale. L'explication se trouve, on le sait, dans l'histoire des contacts entre l'Afrique et l'Occident au cours des trois derniers siècles.

L'avènement en Afrique d'Etats-Nations inspiré des expériences européennes, dont le processus de formation ne s'est achevé qu'au XIXe siècle, a constitué un moment nouveau dans les rapports de l'Afrique au reste du monde. En entrant dans le système international, cette Afrique des Etats va en épouser, *nolens volens*, les règles de fonctionnement. En même temps qu'elle s'efforce de construire son espace régional intégré, elle s'ouvre aux règles de la communauté des Etats. Cette communauté s'élève progressivement au-dessus du modèle westphalien fondé sur la souveraineté absolue des Etats et se dote d'institutions, en particulier juridictionnelles, chargées de veiller au respect par chacun

des règles communes et de dire le droit pour tous, en principe avec la plus grande impartialité.

Dans la poursuite du vieux rêve du panafricanisme, suivant une approche qui se veut plus pragmatique, le continent s'est structuré en cinq grandes sous-régions dotées chacune d'institutions d'intégration communautaire, dont l'un des piliers est une juridiction sous-régionale. A ces institutions judiciaires sous-régionales se superposent des juridictions à vocation continentale, sans pour autant que l'ensemble forme un système juridictionnel articulé.



Cour Pénale Internationale

Dans le même temps, les Etats africains participent à la justice internationale globale, entretenant avec les juridictions internationales des relations délicates, voire tumultueuses suivant les époques et les questions en jeu. On note à cet égard que la sensibilité politique des questions de justice pénale internationale a entamé sérieusement les relations de l'Afrique avec la Cour pénale internationale (CPI), mais aussi avec tout Etat tenté par l'exercice de sa compétence universelle en matière pénale contre un dirigeant ou ancien dirigeant africain. La rebuffade des Etats africains face à une justice pénale internationale considérée comme afro-centrée a amené ces Etats, réunis au sein de l'organisation continentale, l'Union africaine (UA), à travailler à la mise en place d'un système africain de justice pénale postulé, plus en phase avec les problèmes et préoccupations du continent.

Construction d'une justice régionale africaine

La création de nouvelles juridictions chargées de régler les litiges entre les Etats ou entre ceux-ci et les personnes privées est toujours une bonne nouvelle, du moins *a priori*. Elle apparaît comme l'expression d'un ferme attachement à la légalité et d'une volonté manifeste de règlement pacifique des différends. L'Afrique brille à cet égard par un effet d'affichage. Si la qualité de l'Etat de droit se mesurait au nombre des institutions juridictionnelles, le continent tiendrait incontestablement le haut du pavé. Avec la même frénésie qu'il adopte de nouvelles conventions régionales ou adhère aux traités internationaux, il crée des juridictions régionales, tant dans le cadre des communautés et autres organisations d'intégration économique et juridiques, qu'au niveau continental.

Justice communautaire

Ce qui frappe d'emblée, c'est l'inflation des juridictions régionales à différents niveaux, dont les objectifs ne sont cependant pas radicalement différents. Les institutions de justice régionale se sont multipliées à partir de trois phénomènes : les communautés politiques héritées de la période coloniale, le découpage de l'Afrique en cinq communautés économiques régionales correspondant à des zones d'intégration économique, la défiance du monde des affaires à l'égard des justices nationales qui a entraîné la création d'une juridiction supranationale en la matière.

Sur les vestiges des anciens regroupements politiques de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française se sont érigées, au bout d'un long cheminement, des communautés économiques, respectivement l'Union économique et monétaire de l'Ouest africain (UEMOA) et la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC). Ces deux communautés qui ont en commun d'être constituées d'anciennes colonies et territoires d'outre-mer français et de former les deux composantes de la zone franc

sont dotées chacune d'une juridiction communautaire : la Cour de justice de l'UEMOA et la Cour de justice de la CEMAC. Elles ont compétence l'une et l'autre pour connaître des différends entre les Etats membres desdites communautés, entre ces Etats et les personnes privées ressortissantes de ces communautés, ou entre ces personnes privées entre elles.



Réunion de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)

Viennent s'y superposer les juridictions des cinq communautés économiques régionales créées par l'organisation continentale. Il en est ainsi des Cours de justice de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC), de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Est (COMESA), de la Communauté de développement des Etats d'Afrique australe (SADC), de l'Union du Maghreb arabe (UMA). Ces juridictions communautaires régionales et sous-régionales soit ne fonctionnent pas toutes effectivement, soit n'ont pas la même efficacité dans l'accomplissement de leur mission de rendre justice. A vrai dire, les performances de ces juridictions vont de pair avec la vitalité des communautés dont elles font partie. Ainsi, la Cour de justice de l'UMA est restée dans les limbes avec l'organisation dont elle est le bras judiciaire. La Cour de Justice de la CEMAC est plus effective que celle de la CEEAC qui a sombré dans la léthargie depuis sa création. En revanche, la Cour de justice de l'UEMOA rivalise d'efficacité avec celle de la CEDEAO. De même, on s'est souvent félicité du bon fonctionnement de la Cour de Justice de la communauté est-africaine ainsi que de la SADC. Mais

dans l'ensemble, ces juridictions communautaires sont confrontées au même problème de financement que les communautés économiques elles-mêmes.

Dans cette forêt juridictionnelle, la Cour de Justice de la CEDEAO, qui est basée au Nigeria et bénéficie amplement du soutien de ce pays, se distingue par son efficacité et son audace jurisprudentielle. Elle n'a pas hésité à intervenir, avec bonheur, sur des questions aussi sensibles que les droits de l'homme, y compris pour protéger les droits d'un ancien dictateur comme dans l'affaire Hissène Habré, ou d'un chef d'Etat peu démocrate, déchu, comme ce fut le cas dans l'affaire Mamadou Tanja, ancien Président du Niger; la démocratie, comme dans la crise constitutionnelle nigérienne lorsque ce même Tanja voulut manipuler la Constitution de son pays pour se perpétuer au pouvoir; la question vitale de la protection de l'environnement, notamment dans le delta de Niger au Nigeria, où des compagnies pétrolières polluent sous le regard distrait des pouvoirs publics les terres et l'environnement maritime, seules sources de subsistance pour des populations misérables, dont l'un des rares défenseurs, l'écrivain Ken Saro Wiwa, fut pendu par le régime du général Sani Abacha pour avoir eu l'outrecuidance d'attirer l'attention internationale sur ce problème. Au contraire des juges constitutionnels nationaux dont la plupart se distinguent par des décisions surprenantes et vexatoires, le Cour de justice de la CEDEAO apparaît comme l'artisan d'un véritable droit constitutionnel communautaire démocratique en Afrique de l'Ouest.



Ken Saro Wiwa

La corruption qui a poussé comme de la mauvaise herbe, en particulier à partir de la deuxième décennie des indépendances africaines, a miné les économies des pays du continent, notamment en ruinant la confiance des investisseurs qui ne pouvaient espérer trouver une protection de leur patrimoine auprès d'une justice aux ordres et minée par ce fléau. La solution à ce problème fut de contourner, dans une certaine mesure, les justices nationales en créant une juridiction supranationale chargée du contentieux des affaires.



Ainsi est née la Cour commune de Justice et d'arbitrage (CCJA), instituée par le Traité de Port-Louis, Île Maurice, de 1993 portant création de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Cette organisation, francophone à l'origine, dont le siège est à Yaoundé au Cameroun, et qui offre une expérience unique d'intégration juridique dans le domaine du droit des affaires, est désormais ouverte aux pays non francophones d'Afrique, qu'ils soient anglophones, lusophones ou hispanophones comme la Guinée équatoriale. La CCJA, qui est basée à Abidjan en Côte d'Ivoire, combine de façon originale juridiction judiciaire et juridiction arbitrale. Elle est juge de cassation des juridictions nationales dans le contentieux des affaires. En veillant à l'application du droit unifié par les actes uniformes, elle concourt par son abondante jurisprudence au renforcement de l'unification juridique d'un espace unique des affaires couvrant l'Afrique centrale et de l'Ouest. L'idée de créer un barreau unifié pour cette Cour souligne son importance et les perspectives qu'elle ouvre pour les

professionnels du droit. Il faudra cependant veiller à ce qu'une aussi bonne idée n'aboutisse pas à la dépossession des avocats africains du contentieux des affaires de leur espace juridique, le seul contentieux qui leur offre une perspective de gagner décemment leur vie avec ce métier si honorable dans sa finalité, mais si peu rémunérateur dans les pays sous-développés.

Justice en matière des droits de l'homme et de la démocratie



Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

L'autre pan de la justice régionale africaine est celle qui se développe en matière des droits de l'homme. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, créée par le Protocole d'Ouagadougou de 1998 relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en est devenue le principal pilier. Elle prolonge par les moyens propres à une instance juridictionnelle, dont les décisions sont contraignantes, le travail fait depuis les années 1980 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples prévue par la Charte, mais qui ne peut faire que des recommandations non contraignantes pour les Etats. Entrée en fonctionnement à partir de 2004, cette Cour basée à Arusha, en Tanzanie, n'a cependant rendu sa première décision au fond qu'en 2013, dans l'affaire Mtikila c. Tanzanie au sujet du refus de la candidature indépendante aux élections législatives dans ce pays. Par cette décision

retentissante, la Cour se signale comme un des meilleurs garants des droits et libertés des citoyens et un artisan intéressant de la construction démocratique en Afrique. On peut regretter que moins d'une vingtaine d'Etats, sur les 54 que compte le continent, soient parties à son Statut et que moins d'une dizaine aient souscrit la déclaration de l'article 34 (6) de la Charte permettant aux ONG et aux individus d'attirer les Etats devant la Cour.

Relations complexes avec la justice internationale extracontinentale

Parallèlement à l'édification de sa justice régionale dont le caractère éclaté ne permet pas encore de parler d'un système judiciaire interafricain, l'Afrique participe à la justice internationale à vocation universelle. Elle entretient avec les juridictions de cet ordre des relations complexes, qui sont passées, selon le cas, par des périodes de doute voire d'hostilité affichée.

Justice internationale interétatique ou compétente en matière civile

En devenant parties à la Charte de l'Organisation des Nations Unies aussitôt leur souveraineté internationale acquise, les Etats africains accédaient du même coup au Statut de la Cour internationale de Justice. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour règle les différends entre les Etats exclusivement. Des juges africains y siègent. Leur nombre s'est accru et est actuellement de 3 sur les 15 membres de la Cour.



Les relations de l'Afrique avec la Cour mondiale sont passées par une période d'incompréhension et de doute due principalement à son arrêt de 1966 dans l'affaire du Sud-Ouest africain où elle rejeta la requête de l'Ethiopie et du Liberia au sujet de la manière dont l'Afrique du Sud de l'apartheid exerçait son mandat dans le Territoire sous tutelle du Sud-Ouest africain (actuel Namibie), au motif que les demandeurs n'avaient pas établi l'existence à leur profit « d'un droit ou un intérêt juridique » à agir au regard de l'objet de leurs demandes. Déjà en 1963, dans l'affaire du Cameroun septentrional opposant le Cameroun et la Grande-Bretagne, la Cour avait rendu une décision non totalement exempte de critique, en refusant de se prononcer sur une question de décolonisation mal conduite par la puissance de tutelle. Il s'agissait de la toute première affaire portée devant la Cour par un Etat africain contre une puissance occidentale. Ces deux affaires avaient refroidi pendant un moment la confiance des Etats africains envers la Cour. Entre 1966 et 1978 elle ne sera saisie d'aucune affaire par un Etat africain. Il faudra attendre l'avis consultatif de 1971 à propos des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, et celui de 1975 au sujet du Sahara occidental pour que s'amorce un retour en grâce de la Cour aux yeux des pays africains.

Beaucoup d'eau a coulé sous le pont depuis lors, en particulier après l'arrêt emblématique rendu en 1986 dans l'affaire du Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali, dans laquelle la Cour a fait preuve d'une bonne compréhension des situations de décolonisation, en

particulier entre des Etats issus d'un même empire colonial. La présence de trois juges africains au sein de la Cour n'y fut sans doute pas étrangère. Depuis lors, les Etats africains sont parmi les principaux « clients » de la Cour : ils l'ont saisie de quelque quinze affaires à ce jour. Seul le continent américain a fait mieux au cours de la même période. Grâce à l'autorité de ses décisions, la Cour a contribué à sa manière à la préservation de la paix entre des Etats africains, ou à mettre un terme à une grave tension qui aurait pu dégénérer en un conflit aux conséquences incalculables comme dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria qu'elle a tranchée définitivement en octobre 2002.



Le Tribunal international du droit de la mer basé à Hambourg, en Allemagne, constitue un autre cadre de règlement des différends entre Etats qui sont parties à son Statut. Quatre juges africains y siègent parmi les 21 qui le composent. Son champ de compétence est cependant limité aux seules affaires relatives à l'application ou l'interprétation de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. L'activité contentieuse du Tribunal est restée pendant longtemps, après le démarrage de ses activités juridictionnelles en 1997, confinée aux questions relatives à la prompte mainlevée des navires arraisonnés par des Etats côtiers dans les espaces maritimes sous leur juridiction, ainsi qu'à la gestion des ressources maritimes et à la protection de

l'environnement marin. Toutefois, le Tribunal est désormais saisi des affaires de délimitation maritime : l'affaire du Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'Océan Atlantique, pour laquelle le Tribunal a constitué une Chambre spéciale à la demande des parties, en est une illustration. Elle constitue la deuxième du genre, après celle qui a opposé le Bangladesh au Myanmar et que le tribunal a tranchée en 2012.



Tribunal international du droit de la mer à Hambourg

L'arbitrage interétatique, *ad hoc* ou sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), constitue un autre mécanisme juridictionnel auquel les Etats africains ont recours pour régler pacifiquement leurs différends. On en trouve des exemples dans l'arbitrage *ad hoc* ayant abouti à la sentence de 1989 en l'affaire relative à la Délimitation maritime entre le Sénégal et la Guinée Bissau, ou dans celui mené sous l'égide de la CPA, qui a donné lieu à la sentence de 2009 dans l'affaire de la souveraineté territoriale sur Abiye, entre le Soudan et le Soudan du Sud.



Salle de réunion de la Cour permanente d'arbitrage (CPA)

Il y a surtout l'arbitrage commercial international et l'arbitrage en matière d'investissement qui permettent de régler les différends entre un Etat et une entreprise étrangère. On constate à cet égard que les pays africains font généralement face aux entreprises étrangères en position de défendeurs et sont la plupart du temps condamnés à de très lourdes sommes pour non-respect des dispositions contractuelles ou d'un traité d'investissement. L'essentiel des litiges du commerce international est réglé soit par l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) lorsque ces litiges relèvent du droit de l'OMC, ou par les cours d'arbitrage international, situées essentiellement dans les pays développés. Le Tribunal arbitral du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé par la Banque mondiale en 1965 et basé à Washington, est la principale instance de règlement des différends éponymes. L'absence notable des ressortissants des pays africains au sein de la plupart de ces tribunaux arbitraux, non seulement en qualité d'arbitres mais parfois même comme conseils, est d'autant plus difficile à comprendre que ces pays participent au choix des arbitres comme des conseils. Cet état de chose traduit la persistance regrettable chez nombre de dirigeants africains du vieux complexe des colonisés qui doutent de leurs propres compétences. Et n'en manque guère

aujourd'hui sur le continent comme dans la diaspora. Rien d'étonnant que la jurisprudence de ces instances arbitrales soit plutôt favorable aux investisseurs, comme s'accordent à le relever de nombreux commentateurs de leurs décisions.

Pendant longtemps, le principe de la « non-arbitralité » des questions de corruption a prévalu en matière d'arbitrage. A la question de savoir s'il devait retenir sa compétence et sanctionner, le cas échéant, la corruption en constatant la nullité du contrat de fond ou à déclarer la question non arbitrageable, le juge arbitral déclinait systématiquement sa compétence. En général, il mettait en avant l'adage selon lequel « Nul ne peut tirer profit de son propre comportement criminel », qui exprime la même idée que « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ». En vertu de ces adages, il était difficile à la plupart des Etats africains d'invoquer la corruption dans le cadre d'un contentieux arbitral les opposant à leurs corrupteurs. Cette myopie juridictionnelle de l'arbitrage a commencé à donner un petit signe de régression avec la sentence rendue en 2000 par un Tribunal arbitral dans l'affaire Metalclad, dans laquelle le tribunal s'est gardé de se prononcer sur la corruption alléguée par le demandeur. Mais c'est avec la sentence rendue en 2002 en l'affaire Wena c. Egypte que l'on voit l'instance arbitrale prêter une attention particulière aux allégations de corruption. La tendance s'est maintenue depuis lors dans plusieurs autres affaires. Certes, les allégations de corruption ne sont pas toujours déterminantes dans les décisions arbitrales, généralement faute de preuves. Néanmoins, le fait de les considérer comme un moyen à la disposition des parties constitue une ouverture intéressante pour les pays africains, pour autant qu'ils veuillent l'exploiter, et une mise en garde pour les entreprises qui peuvent être tentées de recourir à une telle pratique pour s'adjuger un contrat dans ces pays.

Justice pénale internationale



La première expérience de la justice pénale internationale en Afrique remonte au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) institué par les Nations Unies en 1995 à la suite du génocide des Tutsis intervenu au Rwanda en 1994. Ce Tribunal, qui a désormais cessé de fonctionner, a eu un résultat jugé mitigé au regard des moyens financiers considérables déployés et du nombre relativement faible de personnes qui ont été effectivement jugées. Son mérite aura été néanmoins de juger et de condamner à des peines de prison conséquentes la plupart des figures emblématiques du génocide donnant de la sorte un certain sens à la lutte contre l'impunité. Après tout, la justice pénale internationale n'est-elle pas en définitive la justice pour les dirigeants de rang élevé, celle des principaux décideurs et non celle des exécutants ? Elle doit être complémentaire à la justice nationale, et de ce point de vue, les mécanismes de justice traditionnelle rwandaise, les Gacaca, auront contribué dans une certaine mesure à l'apaisement de la société rwandaise.



Tribunal Gacaca (Rwanda)

Comme au Rwanda, ces crimes internationaux, qui heurtent par leur gravité la conscience humaine, sont commis en Afrique à l'occasion des conflits internes. Ainsi, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis, notamment au Libéria et en Sierra Leone pendant la guerre civile, et ont ravagé les deux pays dans les années 1990. Ils ont conduit à la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) par un accord conclu entre les Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, le 16 janvier 2002. Ce Tribunal spécial a jugé non seulement divers acteurs du conflit armé en Sierra Leone mais aussi l'ancien chef d'Etat libérien, Charles Taylor, que l'ONU avait astucieusement réussi à faire abandonner le pouvoir contre la promesse, non tenue pour le coup, de son impunité. Le 26 avril 2012, le Tribunal a reconnu Taylor coupable d'avoir planifié les crimes qui lui étaient reprochés, aidé et couvert les crimes commis par les forces rebelles en Sierra Leone et l'a condamné à 50 ans de prison. Le TSSL a clôturé officiellement ses travaux le 2 décembre 2013.



Génocide rwandais



L'attention de l'Afrique est restée cependant focalisée sur la Cour pénale internationale (CPI), unique juridiction pénale universelle permanente. Toutes les affaires dont cette Cour a eu à connaître à ce jour, ou qui sont pendantes devant elle, concernent des ressortissants de pays africains. Ces derniers ont pris une part active au processus de création de la Cour : de la phase des débats ayant suivi le projet d'articles de la Commission du droit international sur une cour criminelle internationale aux négociations de la conférence diplomatique de Rome qui a abouti à l'adoption, le 17 juillet 1998, de la Convention portant Statut de la CPI. Le continent prépara ses positions à ce sujet, d'abord dans le cadre d'une réunion des 14 pays membres de la Communauté des Etats d'Afrique australe (SADC) en septembre 1997, à Pretoria, ensuite à la conférence des ministres de la justice africains, avec la participation de la société civile, les 5 et 6 février 1998 à Dakar. Bien que toutes leurs préoccupations n'aient pas été prises en compte dans la Convention, le nombre élevé d'Etats africains parties au Statut de la Cour (34 Etats) est le témoignage évident du large soutien de l'Afrique à cette juridiction pénale internationale, dont l'idée remonte au moins aux années 1930. L'accueil enthousiaste de cette Cour par les pays africains fut à la mesure de leur foi en ce que son avènement marquerait la fin de l'impunité pour tous les coupables des crimes internationaux les plus graves, de quelque pays qu'ils fussent.

La plupart des chefs d'Etat africains ne se doutaient pas que ce principe de l'impunité, dont la CPI est le principal instrument de la réalisation au niveau international, s'étendrait aussi rapidement aux membres de leur « club ». C'est ainsi que les quatre premiers cas de renvois de situations devant la CPI l'ont été à la demande de gouvernements d'Etats africains contre des adversaires politiques transformés en dirigeants des rébellions armées. Il ne s'agissait de rien moins qu'une instrumentalisation de la justice pénale internationale par les vainqueurs d'un conflit interne. Il en a été ainsi en Côte d'Ivoire, en Ouganda, en République Démocratique du Congo et en République Centrafricaine.



Cour pénale internationale (La Haye)

Mais l'action pénale contre un ancien chef d'Etat, puis comble d'outrecuidance, contre un chef d'Etat en fonction, a modifié radicalement l'attitude des pays africains envers la justice pénale internationale. Ces Etats ont exprimé à cet égard des positions communes dans le cadre de l'UA. D'abord, à la suite des procédures pénales engagées en Belgique contre l'ancien chef de l'Etat du Tchad, Hissène Habré, dont la Belgique demandait le jugement par le Sénégal ou son extradition en Belgique. Les pays africains exprimèrent leur indignation, dénonçant l'ingérence dans les affaires africaines et le peu d'égard des anciennes puissances coloniales à l'endroit des dirigeants d'Etats souverains. Ensuite, les mandats d'arrêt émis à l'encontre du Président soudanais Omar El-Bachir et contre le chef d'Etat libyen Mouammar Kadhafi, les poursuites intentées contre le Président kenyan, Uhuru Kenyatta ainsi que le Vice-président William Samoei Ruto, l'arrestation et la mise en jugement de l'ancien chef d'Etat ivoirien, Laurent Gbagbo, ont sonné la révolte de la plupart des pays africains et déclenché sur le continent une vague anti-CPI dans l'opinion publique.



Omar El-Bachir

La demande par le Conseil de sécurité d'ouverture d'une procédure contre Omar El-Bechir, Président en fonction d'un Etat non partie au Statut de la CPI, a alerté les chefs d'Etats africains sur les risques auxquels ils étaient tous exposés. Il faut souligner l'indifférence du Conseil de sécurité à la demande de l'UA de mettre en application l'article 16 du Statut. La mise en application de cet article aurait permis à la CPI de suspendre pendant une durée de 12 mois la procédure, afin de permettre à l'organisation continentale de mener une médiation pour résoudre la crise du Darfour qui était à l'origine des poursuites contre M. El-Bechir. L'ignorance de la demande africaine par le Conseil de sécurité fut ressentie comme un mépris vis-à-vis du continent. Dès lors, l'UA appela ses Etats membres à suspendre toute coopération avec la Cour. Certes, il n'y a pas une unanimité parmi les Etats africains sur cette question : les autorités du Malawi ont menacé d'arrêter et de déférer M. El-Bechir à la CPI s'il se rendait dans leur pays, et, prenant le contrepied du Gouvernement sud-africain plutôt en faveur de la non-coopération avec la Cour, la Cour suprême d'Afrique du Sud a rendu en avril 2016 une décision ordonnant l'arrestation de M. El-Bechir qui séjournait dans le pays pour participer au Sommet de l'UA. Mais dans l'ensemble, la majorité des pays africains respectent la position de l'organisation continentale et le refus de coopérer prospère en pratique, puisque M. El-Bechir s'est rendu dans plusieurs pays africains sans être inquiété.

A côté de cette posture plutôt politique, de nombreux Etats africains et l'UA soulèvent quelques questions proprement juridiques relativement à la CPI. Hormis l'incompréhension du refus d'application de l'article 16 de son Statut par le Conseil de sécurité, les Etats africains questionnent le pouvoir de saisine *proprio motu* du Procureur de la Cour, d'une part, et soulèvent la question de l'article 98 (1) du Statut de la Cour relatif aux immunités que le droit international reconnaît aux représentants des États, en rapport avec l'article 27 dudit Statut, d'autre part. Cet article, qui constitue le pilier de la lutte contre l'impunité, exclut expressément la qualité de haut dirigeant de l'Etat, y compris de chef d'Etat, comme motif d'exonération de la responsabilité devant la CPI. Mais, si les dispositions concernées peuvent susciter des questions, elles ne sauraient constituer pour ces Etats un motif de refus de coopérer avec la Cour. Pour ceux d'entre eux qui ont ratifié la Convention de Rome, ils sont tenus par leur engagement en vertu du principe *pacta sunt servanda*. Ils se sont engagés en toute connaissance de cause et leur volonté ainsi « librement » exprimée est « piégée » par la Convention qui leur reste opposable tant qu'ils ne s'y sont pas retirés. Pour ceux qui ne sont pas partie au Statut de la Cour, ils sont tenus d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité prise sous le chapitre VII de la Charte des Nations Unies demandant notamment la coopération avec la Cour.



Conférence des Etats parties, de 2010 à Kampala

Qu'à cela ne tienne, les Etats africains se sont rendus à la Conférence des Etats parties, de 2010 à Kampala, en Ouganda, avec l'intention de faire réexaminer l'article 16 du

Statut de Rome et de demander des précisions sur les immunités dont jouissent les dirigeants dont les Etats ne sont pas parties au Statut. La démarche fut infructueuse. L'Afrique s'estimant au bout des démarches juridiques poussa alors la réflexion sur l'idée d'un retrait collectif de ses Etats du Statut de Rome et l'instauration d'un système régional de justice pénale. Cette réflexion s'est accélérée avec le renvoi devant la Chambre de jugement de la CPI du Président kenyan Uhuru Kenyatta et de son Vice-Président. Les deux dirigeants étaient poursuivis pour les graves violences postélectorales de décembre 2007 qui firent plus de 1.300 morts et quelques 600.000 personnes déplacées. L'abandon des poursuites dans les deux cas pour défaut de preuves, annoncé le 5 décembre 2015 par la Cour, n'a cependant pas modifié l'attitude des Etats africains qui, sous l'égide de l'UA, paraissent déterminés à parachever la création d'une justice pénale africaine.

Vers une justice pénale régionale africaine ?

La perception aura été pour beaucoup dans la perte d'une bonne partie du capital de confiance dont la CPI jouissait en Afrique. L'inconscience du Bureau du Procureur, qui n'a pas toujours su préserver son impartialité, et l'indifférence du Conseil de sécurité sont pour beaucoup dans cet état de chose. La marche vers un système régional africain de justice pénale paraît irréversible, d'autant plus qu'elle compte des adeptes non seulement au sein du « club » des chefs d'Etat, mais également parmi les élites et au sein de l'opinion publique de la plupart des Etats.



Les premiers pas dans cette direction ont été faits avec la création des Chambres africaines extraordinaires (CAE) au sein des juridictions sénégalaises. Mais au-delà de ce mécanisme *ad hoc*, l'UA s'est engagée dans la création d'une instance juridictionnelle pénale permanente, en l'occurrence la Section de droit pénal international au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples.

Les CAE au sein des juridictions sénégalaises sont l'aboutissement d'un long processus. Après les tergiversations du Sénégal, s'apparentant à bien des égards à un refus de juger Hissène Habré sur son sol, l'UA a conclu avec ce pays, le 22 août 2012, un Accord portant création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises chargées de juger les principaux responsables des crimes commis sur le territoire tchadien au cours de la période allant du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990. La procédure engagée dans cette affaire Hissène Habré par la Belgique contre le Sénégal devant la Cour internationale de Justice (CIJ) a accéléré la conclusion de cet Accord ainsi que la mise en place effective des Chambres extraordinaires. Dans son arrêt du 20 juillet 2012, la CIJ a jugé que le Sénégal a manqué à ses obligations internationales de nature conventionnelle, d'une part, « *en ne procédant pas immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits relatifs aux crimes qui auraient été commis par M. Hissène Habré* », d'autre part, « *en ne soumettant pas l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale contre (ce dernier)* », et qu'il « *doit, sans autre délai, soumettre le cas de M. Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas* ». Dès lors, le Sénégal ne pouvait plus se réfugier derrière l'argument de l'incompétence de ses tribunaux.

La procédure pénale engagée contre l'ancien chef d'Etat tchadien, il y a maintenant plus de quinze ans, pouvait enfin commencer au grand soulagement du collectif de victimes survivantes soutenu par de nombreuses ONG dont l'action et

la résilience auront été déterminantes dans cette affaire. On revenait de loin, car les juridictions sénégalaises, en l'occurrence la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar, dans son arrêt du 4 juillet 2000, puis la Cour de cassation dans son arrêt du 20 mars 2001, s'étaient déclarées incompétentes pour juger Hissène Habré au motif pris qu'aucun texte de procédure ne reconnaissait alors une compétence universelle aux juridictions sénégalaises.

Dans le même esprit, le Sénégal répondit défavorablement à la demande d'extradition de Hissène Habré émise par la justice belge sur la base de la compétence juridictionnelle universelle, le 19 septembre 2005. Dans son avis du 25 novembre 2005, la Cour d'appel de Dakar déclara cette fois-ci l'immunité de juridiction pénale qui, selon elle, « *a vocation à survivre à la cessation de fonction du Président de la République quelle que soit sa nationalité* ».



Pour sortir de cette situation, le Sénégal décida, conjointement avec le Nigéria, de soumettre le dossier Hissène Habré à l'UA en vue de trouver une « solution africaine » à une affaire africaine. Y faisant suite, l'UA mit en place un Comité d'éminents juristes africains chargé « *d'examiner tous les aspects et toutes les implications du procès d'Hissène Habré ainsi que les options disponibles pour son jugement* », en tenant compte en particulier de l'adhésion aux principes du rejet total de l'impunité, du respect des normes internationales en matière de procès équitable, notamment l'indépendance du judiciaire et l'impartialité des procédures, de la juridiction compétente pour les crimes présumés pour lesquels M. Habré devait être jugé,

de l'efficacité en terme de coûts et de temps du procès, de l'accès des victimes présumées et des témoins au procès, et enfin de la nécessité de privilégier un mécanisme africain.

S'appuyant sur les recommandations formulées par le Comité, l'UA fit du dossier Habré un dossier de l'Union et mandata le Sénégal de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, M. Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste. La concrétisation de ce mandat juridictionnel a suivi un long processus de négociations et de consultations sur les questions financières relatives à l'organisation du procès au Sénégal et sur la forme et la nature de la juridiction habilitée à poursuivre et juger M. Habré. Cette seconde question a été au centre de désaccords et d'une vive tension entre l'UA et le Gouvernement sénégalais, en particulier après l'arrêt rendu par la Cour de Justice de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le 18 novembre 2010. Selon cette Cour, le Sénégal avait reçu « *plutôt une mission de conception et de suggestion de toutes modalités propres à poursuivre et faire juger dans le cadre strict d'une procédure spéciale ad hoc à caractère international telle que pratiquée en droit international par toutes les nations civilisées* ». Sur la base de cette décision, l'UA demanda à la Commission de l'Union d'entreprendre des consultations avec le Gouvernement sénégalais afin de finaliser les modalités pour l'organisation rapide du procès de Hissène Habré « *par un tribunal spécial à caractère international* ». Dans le souci de trouver une solution africaine, comme le demandait son mandat, la Commission proposa la création des chambres extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais.



Tchad

Il s'agit plus précisément d'une solution à mi-chemin entre le mandat initialement donné au Sénégal qui consistait à juger Hissène Habré devant les juridictions sénégalaises compétentes et les exigences de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO sur la création d'un mécanisme *ad hoc* à caractère international. Le 22 août 2012, le Sénégal et l'Union africaine sont parvenus à un accord sur la création, au sein des juridictions sénégalaises, des « *Chambres africaines extraordinaires chargées de poursuivre le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990* ». L'emploi du pluriel à « *chambres africaines extraordinaires* » vient de ce qu'il s'agit d'un ensemble de quatre chambres, formant un ordre juridictionnel particulier : la Chambre africaine extraordinaire d'instruction au sein du Tribunal régional hors classe de Dakar, la Chambre africaine extraordinaire d'accusation à la Cour d'appel de Dakar, la Chambre africaine extraordinaire d'assises à la Cour d'appel de Dakar, et la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel près la Cour d'appel de Dakar. Les Chambres africaines extraordinaires (CAE) ont compétence pour connaître des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, et de la torture. Ces crimes

sont imprescriptibles. La Chambre africaine extraordinaire d'assises est composée d'un Président ressortissant d'un Etat membre de l'UA autre que le Sénégal, en l'occurrence un juge du Burkina Faso qui fut juge au Tribunal pour le Rwanda, de deux juges et de deux juges suppléants tous nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal.

Bien que l'alinéa 4 de l'article premier de l'accord du 22 août 2012 précité soit très clair sur le caractère international des CAE au sein des juridictions sénégalaises, ces Chambres ne sont ni de la même nature que les tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ou même que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Il semble plus correct de dire qu'elles forment ensemble une juridiction pénale *ad hoc* hybride, à la fois nationale et internationalisée. Les juristes ont coutume de dire d'une telle institution, n'entrant dans aucune des catégories établies, qu'elle est *sui generis*.



Hissène Habré

Le procès de M. Habré, qui est emblématique à plusieurs égards, s'est déroulé de février 2013 à mai 2016, avec des ajournements. Selon l'acte d'accusation, le régime d'Hissène Habré aurait éliminé 40.000 personnes dans son pays pendant les 8 années de pouvoir de l'ancien Président du Tchad. 69 victimes et 23 témoins ont été retenus pour une déposition à Dakar, 24 victimes suppléantes retenues pour une visioconférence et 10 témoins experts entendus. Au

terme d'un procès émaillé d'incidents provoqués par M. Habré, le 30 mai 2016, jour mémorable pour les victimes et pour la lutte contre l'impunité, les CAE ont reconnu le dictateur féroce, sanguinaire impitoyable, coupable de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et du crime autonome de torture, et l'a condamné à la peine maximale : la prison à vie.

Au-delà du mécanisme *ad hoc* que constituent les CAE, l'Afrique entend se doter de sa propre institution de justice pénale permanente. C'est le sens de la création de la Section de droit international pénal au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Comment en est-on venu à cette institution ?

Son avènement s'associe au souci de rationalisation financière et institutionnelle qui a amené la Conférence de l'UA à décider, lors de sa troisième session ordinaire en juillet 2004, de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice et de demander au Président de la Commission « d'élaborer les modalités concernant la mise en œuvre de cette décision ». Le Protocole relatif au statut de cette Cour unique, la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme, sera adopté à la onzième session ordinaire de la Conférence de l'UA en juillet 2008. Mais, dès février 2009, ce Protocole fera l'objet d'une modification tendant à étendre la compétence de cette Cour aux affaires pénales. A sa session extraordinaire du 12 octobre 2013, la Conférence de l'Union décida d'accélérer le processus d'élargissement du mandat de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au jugement des crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et demanda par conséquent à la Commission de veiller à la mise en œuvre de cette décision.



23ème Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, Malabo

Ainsi, à sa vingt-troisième session ordinaire tenue du 26 au 27 juin 2014 à Malabo, la Conférence de l'Union a adopté le Protocole sur les amendements au Protocole relatif au Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et le Statut y annexé. Aux termes de l'article 6-1 de son Statut, la Cour sera composée de trois Sections : une Section des affaires générales, une Section des droits de l'homme et des peuples et une Section du droit international pénal investie d'une compétence internationale en matière pénale. Deux particularités frappent dans les attributions de cette instance. D'une part, l'article 46-A introduit dans le Protocole sur la Cour à Malabo consacre l'immunité pénale des chefs d'Etat et de Gouvernement, des membres de Gouvernement et de tous les hauts responsables de l'administration de l'Etat, les soustrayant ainsi aux poursuites devant l'instance pénale régionale. Il s'agit là d'une volonté d'autoprotection des dirigeants africains qui porte un coup sévère à la lutte contre l'impunité; elle lui enlève tout son sens. D'autre part, par contraste, le champ de compétence de la Section pénale s'étend à la responsabilité pénale des entreprises, l'Afrique se dotant ainsi d'un moyen juridique qu'elle n'avait pas réussi à faire intégrer dans la Statut de la CPI à la Conférence de Rome de 1997. Il s'agit incontestablement d'une avancée juridique remarquable, dans un continent où certaines entreprises agissent sans foi ni loi, comme l'a montré un rapport des Nations Unies sur la situation à l'Est de la République démocratique du Congo, n'hésitant pas à financer les guerres civiles ou à se transformer en instrument de déstabilisation des gouvernements des pays hôtes.

Pour conclure

A côté de l'impératif d'un développement partagé au niveau global et du travail d'enracinement de la culture de liberté, y compris celle du libre choix des gouvernants, qui sont des composantes de la dignité humaine, la lutte infatigable contre l'impunité est la grande affaire de notre époque. L'Afrique ne peut se soustraire à cette tâche en se réfugiant derrière la tragédie d'une histoire humaine au cours de laquelle elle fut si souvent malmenée. Elle ne peut revendiquer un particularisme culturel ou une spécificité de condition pour abaisser la personne humaine. Son discours identitaire ne peut être audible sur ce terrain que si son désir de démarcation de l'indifférenciation véhicule des propositions tendant à élever l'Homme africain lesté du poids d'injustices multiples.

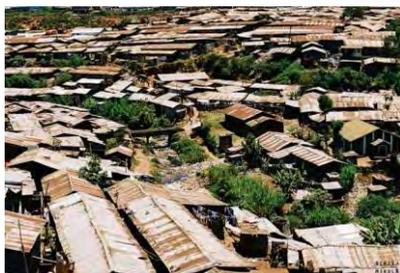


Manifestation, Lomé, Togo

A cet égard, au-delà des grandes déclarations sur les travers de la justice internationale qui donne à penser à une volonté d'autoprotection des dirigeants du continent, les Etats africains doivent trouver des solutions adéquates à la faim de justice qui tenaille les citoyens à l'intérieur de leurs frontières nationales. Les errements des justices nationales aux ordres constituent le principal fait dommageable à la justice en Afrique, avant tout impérialisme judiciaire, réel ou fantasmé, des puissances extérieures au continent. Il ne dépend que des gouvernements africains d'y remédier. Il faut bien voir

qu'alors que l'on s'époumone sur les travers, indéniables de la CPI, la très grande majorité des citoyens des pays africains n'ont pas accès à la justice étatique, ou « moderne » pour prendre un raccourci critiquable sur le plan théorique. Et ceux qui y ont accès ont faim d'une justice juste.

D'abord, pour de nombreux Africains des villages, mais aussi des quartiers les plus pauvres des villes, se pose la question : quelle est ma justice ? Dans de nombreux pays africains, la plupart des affaires civiles, notamment les divorces, les successions, l'accès à la propriété sont réglées par les mécanismes de justice « traditionnelle », qu'ils soient de strict droit coutumier africain ou dérivés des traditions juridiques musulmanes. La justice moderne, d'héritage occidental, est généralement éloignée géographiquement et distante culturellement des populations, en particulier dans les zones rurales. De nombreux Africains naviguent entre les deux types de justice. Pour autant, le système juridique national n'intègre pas formellement la justice dite traditionnelle dans de nombreux pays. Les réformes de la justice dans ces pays devraient faire réfléchir, car on ne peut continuer à tenir en marge du système des institutions qui répondent aux besoins de justice d'une large majorité des citoyens.



Bidonville Nairobi, Kenya

Ensuite, comment justifier l'existence de l'Etat à ses citoyens s'il est incapable de veiller à la sauvegarde de ce qui justifie la vie en société et le légitime comme garant du bien commun ? Ici errent des enfants bedonnant de kwashiorkor qui



cherchent leur pitance dans des montagnes de poubelles ; des femmes qui meurent en couche faute du minimum médical ; des hommes terrassés par le chômage qui essaient en vain de noyer leurs désespoirs dans l'alcool frelaté. A la mauvaise santé des enfants, des femmes et des hommes de ce riche continent répond la bonne santé d'une corruption dont l'opulence croit en disproportion de chaque nouvelle source de richesse naturelle découverte dans les pays. L'impunité règne, prospérant sur l'ignorance des visiteurs pressés ou les complicités d'entrepreneurs et autres experts intéressés. Dans un tel contexte, la passivité des personnes averties, notamment dans les pays de liberté, s'apparente sur le plan moral à de la complicité. Accompagner efficacement les pays africains sur la voie du développement, de l'Etat de droit et de la démocratie exige, entre autres, d'œuvrer sans concession pour que la justice prenne sens dans ces pays, en devenant le lieu ultime où les citoyens ordinaires, les plus petits de la société, mais aussi les forces politiques et les organisations de la société civile peuvent trouver un sûr recours contre les injustices.

V- L'Afrique peut-elle ouvrir ses frontières ?

Par Benoit HUET, École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), enseignant en droit des Affaires à l'ESSEC, avocat associé de Lysias Partners

A rebours d'autres ensembles régionaux, et à l'heure où le Royaume-Uni sort de l'Union Européenne, l'Afrique s'interroge sur l'opportunité d'ouvrir ses frontières. L'idée n'est pas nouvelle et le dirigeant ghanéen Kwame Nkrumah, prônait déjà dans les années 1950, une unité politique de l'Afrique fondée sur une identité supranationale panafricaine.

A cette vision fédéraliste et à la création d'une unité politique immédiate, on a pu opposer les idées confédéralistes du sénégalais Léopold Sédar Senghor, qui prônait, pour sa part, une unité africaine par étapes avec la création d'ententes ou de confédérations régionales. Lors de la création de l'organisation de l'unité africaine (OUA) en 1963 à Addis-Abeba, c'est toutefois une « Afrique des Etats » qui s'imposa finalement.

Cinquante ans plus tard, l'Afrique souffre de la multiplicité et de l'herméticité de ses frontières internes, qui sont autant de barrières à la circulation des personnes et des biens. La part du commerce intra-africain reste ainsi particulièrement faible et est même passée de 19,3 % à 11,3 % du total du commerce africain entre 1995 et 2011 – les échanges avec le reste du monde progressant beaucoup plus vite que le commerce à l'intérieur du continent⁹.

Un coup d'œil sur les étals des magasins d'Abidjan ou de Nairobi suffit d'ailleurs à constater la forte proportion de biens importés d'Europe, d'Amérique du Nord ou d'Asie et la faible

⁹ Rapport CNUCED, Commerce intra-africain: libérer le dynamisme du secteur privé, 28 juin 2013

proportion de biens provenant de pays limitrophes. Le constat n'est guère meilleur s'agissant des services. Cette organisation du commerce freine les productions locales, induit des conséquences environnementales insensées liées au transport et fait monter les prix. Certaines villes africaines comptent ainsi parmi les plus chères du monde.

L'économiste anglais David Ricardo théorisait en 1817, que dans un contexte de libre-échange, chaque pays accroît sa richesse nationale s'il se spécialise dans la production pour laquelle il dispose de la productivité la plus forte ou la moins faible comparativement à ses partenaires¹⁰. « L'avantage comparatif » dont dispose chaque nation explique l'avantage mutuel qu'ont deux pays à s'ouvrir l'un à l'autre.

Les pratiques de libre-échange sont toutefois restées très informelles en Afrique, où les droits de douanes, et les multiples barrières réglementaires, poussent les Etats à importer des biens ou des services, qu'il serait plus logique de faire venir de pays voisins que des anciennes puissances coloniales.



Une illustration de ce paradoxe a été donnée par l'homme d'affaire nigérian, Aliko Dangote – présenté comme l'homme le plus riche d'Afrique – et qui a indiqué se heurter aux pires

¹⁰ "On the Principles of Political Economy and Taxation", David Ricardo, 1817

difficultés pour entrer dans différents pays d'Afrique Australe (Afrique du Sud, Botswana, Zimbabwe), au moment même où ses salariés américains passaient aisément les frontières. Un citoyen africain a en effet besoin d'un visa pour entrer dans la plupart des pays du continent – surtout les plus prospères¹¹ – alors que ce n'est pas nécessairement le cas pour un européen ou un américain.

Sous l'impulsion d'acteurs institutionnels, différentes initiatives voient toutefois le jour pour que les pays d'Afrique s'ouvrent les uns aux autres. De manière très symbolique l'Union Africaine a ainsi délivré le 17 juillet 2016 les deux premiers passeports panafricains, qui ont été remis au président du Tchad Idriss Deby, d'une part, et à celui du Rwanda, Paul Kagame, d'autre part. La libre-circulation des personnes, des marchandises et des services connaît également de premiers succès çà et là. Le Rwanda, les Seychelles, l'île Maurice et le Ghana ont ainsi par exemple récemment décidé de faciliter l'accès à leur territoire pour les citoyens africains.

Par ailleurs et alors que de nombreux sous-ensemble régionaux ont déjà vu le jour – avec des résultats contrastées notamment au Afrique occidentale (CEDEAO), centrale (CEEAC) ou encore au Maghreb (UMA), certains rapprochements semblent donner de premiers résultats en matière de libre circulation des marchandises. C'est notamment le cas dans la région des grands lacs (East African Community - EAC) et en Afrique australe (Southern African Development Community – SADC).

Une monnaie commune régionale a ainsi été évoquée au sein de l'East African Community (Kenya, Tanzanie, Rwanda, Burundi, Ouganda) où le chemin politique risque toutefois d'être encore long. Plus à l'ouest du continent, dans la zone CFA, ressurgit également un débat fort ancien, sur le maintien de la parité fixe entre l'euro et le franc CFA.

¹¹ Africa Visa Openness Report 2016, Banque Africaine de Développement

L'ancrage du franc CFA sur la monnaie européenne prémunit les Etats concernés contre l'instabilité des prix mais les prive d'une politique monétaire adaptée à leur situation économique.

Ces initiatives, ainsi que l'essor des technologies numériques, laissent entrevoir une ouverture progressive de l'Afrique, et une circulation de moins en moins entravée des personnes et des marchandises. S'il est prouvé que l'ouverture commerciale accroît la richesse nationale, on peut toutefois craindre qu'elle modifie la répartition des richesses à l'intérieur de chaque pays, au détriment de certains agents économiques, et qu'elle renforce des inégalités déjà particulièrement manifestes, pour ne pas dire insupportables (malnutrition, accès aux soins primaires, accès à l'eau potable, etc.). Il est ainsi à craindre que des Etats souvent fragiles aient les plus grandes difficultés à réguler le phénomène d'ouverture.

Surtout, et à l'heure où la libre circulation des personnes est très fortement remise en cause tant dans l'Union Européenne, que dans l'ALENA, ou encore en Océanie, la perspective de l'ouverture des frontières internes africaines pourraient éveiller des craintes substantielles. Tout d'abord les troubles politiques et les inégalités internes entre les pays africains sont à l'origine de flux migratoires que certains Etats cherchent à endiguer (Sud-Soudan vers Ethiopie, Somalie vers Kenya, Zimbabwe vers Afrique du Sud, etc.).

La sécurité est un second frein légitime, l'abolition des frontières africaines pouvant amener certains groupes armés à se déplacer et certains conflits à s'étendre (LRA, Boko Haram, etc.). La libre circulation des personnes pourrait enfin faire naître des craintes en matière de santé publique. Si les frontières et les visas n'ont arrêté ni la pandémie de Sida, ni la récente propagation du virus Ebola, le risque de diffusion de certaines maladies est un facteur à prendre en compte.

A côté des annonces tonitruantes de passeport panafricain de l'Union Africaine, il semble ainsi plus probable que l'ouverture des frontières en Afrique ait lieu pas à pas, et soit le fruit d'initiatives régionales. Des frontières parfois vues comme l'héritage d'un passé colonial et souvent faiblement investies ou appropriées¹², pourraient ainsi progressivement s'effacer, et permettre l'essor économique d'un continent qui comptera 2,5 milliards d'habitants¹³ en 2050.

¹² Camille Lefebvre, Le Monde, 6 avril 2015, L'Afrique n'est pas victime de ses frontières

¹³ World Population Prospects: The 2015 Revision, Key Findings and Advance Tables (United Nations)

VI- La part du numérique en Afrique

Par Adrien BASDEVANT, École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC), Master Droit du Multimédia et de l'Informatique Université Panthéon Assas, avocat de Lysias Partners

Internet : la nouvelle pyramide de Maslow ?

Mais qui est donc cet « Internet » dont on nous vante tant les mérites ?

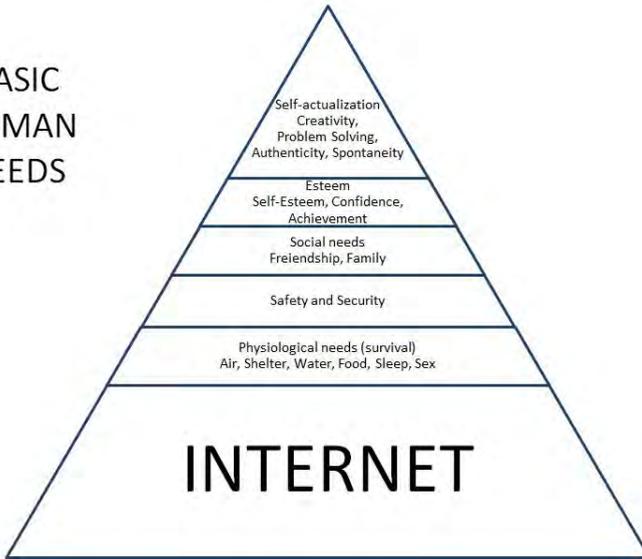
Simultanément présent en tout lieu, dans nos communications, nos échanges, nos déplacements, Internet est ubiquité. L'emploi du « i » majuscule, servant à le nommer, lui confère d'ailleurs une symbolique quasi-divine.

Suivant une approche moins transcendante, notre vocabulaire contemporain laïc s'accorde pour désigner Internet comme une révolution, quelque chose de « fondamental » pour la société et ses utilisateurs. C'est d'ailleurs la position du **Conseil d'Etat** français pour qui **le droit d'accès à Internet devrait être reconnu comme « un droit fondamental autonome »**¹⁴.

Accéder à Internet serait-il ainsi devenu notre premier besoin ? Celui sans qui, faute d'être acquis, nous ne pourrions envisager de satisfaire nos autres besoins (physiologiques, de sécurité, d'appartenance et d'amour, d'estime et d'accomplissement de soi).

¹⁴ [Etude annuelle 2014, Conseil d'Etat, Le numérique et les droits fondamentaux](#)

BASIC HUMAN NEEDS



Sans Internet, pas d'accès aux moteurs de recherche et leur océan de contenu. Sans connexion, pas de possibilité de communiquer avec sa famille sur un autre continent. Sans réseau disponible, pas d'accès aux sites marchands ni aux réseaux sociaux. Et demain, sans Internet, pourra-t-on accéder à la sécurité sociale, aux transports publics, à la justice... ?

La représentation pyramidale de la « hiérarchie des besoins » établie dans les années 1940 par le psychologue américain Abraham MASLOW **s'en trouverait bouleversée.**

L'Afrique, terre d'opportunités pour les GAF

L'ensemble de nos activités quotidiennes, qu'importe leur mérite (interaction sociale, achat en ligne, offre d'emploi, co-voiturage, mesure de notre footing ou même de notre sommeil, ...) renferme une composante informationnelle.

L'amélioration des conditions d'accès à Internet constitue dès lors une priorité.

Ce constat est d'ailleurs partagé par les GAFAs (Google, Apple, Facebook, Amazon) qui développent actuellement de nombreux projets innovants visant à offrir une couverture Internet aux régions les plus reculées du continent africain.

Des ballons stratosphériques de 15 mètres de diamètre, équipés de panneaux solaires et d'un système permettant de relayer des signaux émis par des antennes relais, afin de connecter les africains à Internet, ça vous semble loufoque ?

C'est pourtant ce qu'entreprend **Google avec son projet « Loon »**. Pendant près de 187 jours, les ballons peuvent flotter à 20 mètres de hauteur et ainsi diffuser une connexion internet 3G ou 4G dans un rayon de 40 à 80 km.



projet Loon

Le projet Internet.org, développé par Facebook en partenariat avec des acteurs du secteur des télécommunications (Nokia, Samsung, Ericsson etc.), cherche également à réduire la fracture numérique. En proposant une application mobile intitulée « Free basics », Internet.org offre l'accès à des sites prédéfinis comme Wikipédia, Google Search, Facebook, et aurait déjà permis à plus de 12 millions de personnes de se connecter.

En Afrique, **Internet.org se développe au Ghana, au Kenya, au Niger, au Bénin et en Zambie.**

Ces usages innovants font écho aux préoccupations des africains qui utilisent de plus en plus les applications mobiles dans leur quotidien :

- L'application « **M-Pedigree** » aide ainsi à prévenir la consommation croissante de faux médicaments en permettant de vérifier leur authenticité par la transmission d'un code d'identification via SMS.
- Les exploitants agricoles utilisent des services dits de « **M-Farm** » qui fournissent directement par SMS des informations sur les prix actuels des denrées.
- L'Afrique est également la **première place mondiale dans l'utilisation des téléphones mobiles pour le transfert d'argent** (14% des utilisateurs mobiles en effectuent). Les services financiers via mobile génèrent des flux de plus de 10 millions d'euros par mois sur le continent.

Force est de constater, à la lumière de ces différents projets et innovations, que l'amélioration de l'accès à Internet passera avant tout par le développement du marché des télécoms et de la téléphonie mobile.

Les chiffres clés

➤ Le marché des télécoms

Autrefois très en retard sur le continent européen, le marché africain des télécoms a connu un développement impressionnant. **Avec un taux de pénétration aujourd'hui 4**

fois inférieur au taux européen, l'Afrique rattrape progressivement son retard (en 2005, ce ratio était 20 fois plus élevé en Europe qu'en Afrique). Ce développement a notamment été rendu possible par un réseau terrestre qui a doublé et une bande passante 20 fois plus importante.

- **Le taux de pénétration des télécoms en Afrique a désormais atteint le niveau de l'accès à l'eau courante (64%), dépassé l'accès à l'électricité (40%) et est largement supérieur à l'accès à un compte bancaire (21%)¹⁵**
- **L'accès à Internet en Afrique coûte pourtant toujours 30 à 40 fois plus cher que dans les pays développés**
- **Un marché des télécoms en pleine expansion : l'Afrique devrait compter entre 2 et 3 milliards d'habitants en 2050¹⁶**
- Selon une étude du cabinet de conseil PwC¹⁷ :
 - **Huit lions africains** (Afrique du Sud, Nigeria, Algérie, Maroc, Tunisie, Botswana, Libye et Ile Maurice) y participent en grande partie et affichent un **PIB/habitant de 45 000 dollars**
 - Les télécoms représentent une part de plus en plus importante de l'économie africaine : plus de 12% du PIB sénégalais en 2014 et **7% du PIB africain moyen**

¹⁵ [Etude Bearing Point](#), Les enjeux des télécoms dans les pays émergents, 2013

¹⁶ [Explosion démographique en Afrique : Moteur du décollage économique de la région](#), Banque Mondiale, octobre 2015

¹⁷ [Etude PwC](#), Conference Telecoms in Africa, 2013

➤ Un Internet très mobile

Internet en Afrique passe aujourd'hui avant tout par le mobile.

Source : Etude Internet Society 2015	Afrique	Moyenne Monde
Pénétration de l'internet	20%	40%
Abonnement téléphonie fixe	1,3%	15,8%
Abonnement téléphonie mobile	69%	96%

Le nombre d'abonnés mobile est celui qui a connu la plus grande progression et représente aujourd'hui près de 70%¹⁸ de la population africaine. La téléphonie fixe, au contraire, a connu une stagnation dans les dix dernières années.

En 2015, on dénombre sur 1,1 milliard d'habitants :

- **640 millions d'abonnés** à la téléphonie mobile, soit plus d'un abonnement pour 2 habitants¹⁹
- **3,3 millions d'emplois** dans la téléphonie mobile rien que pour l'Afrique subsaharienne²⁰
- **49,5 milliards de dollars générés par le marché** de la téléphonie mobile, soit 6,3% du PIB africain²¹

¹⁸ *Etude Forbes Afrique*, La révolution mobile et numérique en Afrique : le saut qualitatif pour fournir les biens et services, 2015

¹⁹ *Rapport « The mobile economy »*, GSMA Intelligence, 2014

²⁰ *Afrique subsaharienne, plus fort dynamisme mondial en téléphonie mobile*, mars 2016, tactis.fr

²¹ *Etude Internet Society, Développement de l'Internet et gouvernance de l'Internet en Afrique*, 22 mai 2015

- **160 opérateurs téléphoniques** en Afrique, soit 1 à 4 opérateurs par pays²²
- **20% d'internautes** dont la moitié utilisant internet via leur téléphone²³
- **7 jeunes africains sur 10** utilisent les réseaux sociaux sur leur téléphone mobile²⁴

Quelques spécificités :

- **96% des connexions** sont réalisées à partir de **cartes pré-payées**²⁵ (contre 82% en Amérique latine et 52% en Europe)
- 10% des téléphones vendus peuvent fonctionner avec **deux cartes SIM**²⁶
- Prédominance des portables « **low cost** », Nokia en tête

²² *Etude Forbes Afrique*, La révolution mobile et numérique en Afrique : le saut qualitatif pour fournir les biens et services, 2015

²³ *Communiqué de presse l'International Union of Telecom*, 2014

²⁴ *Etude Deloitte*, La consommation en Afrique – Le marché du XXIème siècle, 2014

²⁵ *Etude PWC*, Conference Telecoms in Africa, 2013

²⁶ *Ibid*

English version

L'Afrique, un bastion avancé dans la guerre du climat

Africa: a key outpost in climate wars

By Jean-Pierre MIGNARD, PhD in Law, Associate Professor of Law at Sciences Po Paris Law School, founding partner, Lysias Partners law firm

As an attorney for the Republic of Chad throughout much of the 1990s, I took up a number of peculiar but fascinating cases. I remember a territorial conflict before the International Court of Justice, in which I worked as one of several counsels in a team led by law professor Alain Pellet, then for nearly 11 years some tough negotiations with the Exxon (Shell, Elf) consortium about the Doba Oil Basin project, and the signing of a bilateral agreement with Cameroon on the Kribi pipeline. But my thoughts always came back to something much more practical: the tragedy of Lake Chad.

I kept asking my local friends and colleagues: what was going on? Was there any progress? They always answered with a stern, worried look. There was no need to say more. I understood it as a sign that something ominous and far-reaching was on its way.

Some facts and numbers first. In 1960, the lake surface area was over 25,000 square kilometers. Today, the most generous estimates put the same figure at 8,000 square kilometers, and more pessimistic ones at 2,500 or less. The causes of the lake's retreat were subject to much controversy, but a consensus eventually emerged: the phenomenon could be blamed both on the influence of human activities and nature.

We know the part of human activities: overgrazing and the overuse of local natural resources, yielding considerable damages to the environment and biodiversity, at Lake Chad and elsewhere. Hydraulic structures such as the Komadugu river dam in Nigeria have only worsened the problem, accelerating the shrinking of the lake.

On top of this entropic cause come natural causes: severe droughts, shifting weather patterns, and insufficient rainfall (since the 1970s) have all contributed to a general decrease in the lake surface area. The end result is a more or less equivalent situation to that of the Jordan river in the Near-East, minus the political conflicts.

The winds of Sahara, bringing with them masses of sand, add yet another layer to the rigidity of the sedimentary deposit of the lake, and assemble in little islands that only the keenest watchers of the lake will notice.

The consequences on biodiversity are disastrous. Fish becomes ever rarer: halieutic resources are hit hard by the shrinking water volume and the decrease in oxygen levels, brought about by the uninhibited growth of asphyxiating but prolific flora and algae.

Nearly 30 million people depend directly or indirectly of the lake and the resources it produces. The threat weighing on the lake is also a direct threat to their livelihood and their ability to stay at home.

Some solutions are under consideration, but little can be done without a more thorough understanding of, and decisive action on, the underlying causes of drought on a global level. One such proposal would transfer the waters of the Ubangi river towards the lake, much like in the Near-East where massive amounts of water were poured from the Sea of Galilee into the Jordan.

Although the Ubangi is already strained, this proposal may just be the only realistic solution to this difficult situation. Dredging would be too cumbersome and expensive. Human activities have already largely contributed to the decrease in water reserves and river flow. Droughts and evaporation due to heat waves only accelerate this phenomenon.

I have chosen to turn the spotlight on Lake Chad at the forefront of this essay to show, through this case study, the manifold effects of drought. It shall be no surprise in the end that entire populations may find themselves under a truly existential threat, and may be forced to leave their land, which can no longer provide for their basic needs. Some will relocate to the most indigent neighborhoods of overstretched, infrastructure-poor large cities; others, especially the young, will be tempted to go north, beyond the borders of temperate Europe. One can only imagine the consequences of those trends on law, the geopolitics of law, and the substantial changes in the legal order of societies that is to be expected. It will probably not be for the better.

This is where we are.

The Paris Agreement and COP21

The Paris agreement marks the slow awakening of states all over the world to that reality, but it is only a first step, an open door, leading us down a path that promises to be long and hectic. There is only one mention of Africa in the agreement, in a sentence on *"acknowledging the need to promote universal access to sustainable energy in developing countries, in particular in Africa, through the enhanced deployment of renewable energy"*.

Large amounts of financial aid are earmarked to Africa. Developed countries have made a 10-billion-dollar commitment towards energy projects on the continent, and 10

billion euros have already been gathered in a separate initiative to promote sustainable energy.

There are plans for regional summits to work out the details of the Paris agreement commitments. France in particular promised a billion euro a year in bilateral aid to fight desertification, but only 300 million have been included in the country's annual budget so far for this purpose.

The World Bank has pledged a further 2.2 billion dollars to fight deforestation on the continent. The stakes are large and strategic. Reforestation has to happen on a massive scale to stop the growth of deserts to the north. The current effort plans to cover over 100 million hectares.

It should be noted that in each case, the question of drought is closely tied to the question of cultures, agriculture, biodiversity, and the ability of populations to stay in their native lands. In much of Africa, the problem is also compounded by ever-present heat, on a scale barely conceivable in developed countries, which slows down work, communication, and requires of everyone an enormous effort.

The Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC, GIEC in French), among others, has ran in-depth analyses of climate change in Africa, and has that the industries most liable to be impacted are those related to agriculture, food, and water.

Sub-Saharan Africa in particular is at risk. Its agricultural output and its sources of water are both threatened. Coastal flooding and major storms, once considered extreme climate events, may quickly become the new norm. The consequences on the health and well-being of local populations may be disastrous.

Africa suffers from massive poverty, recurring famines, pandemics, and conflicts, which constantly undermine the work of already weakened local governments and public

on that continent, which, despite being a low polluter (Africa is home to 15% of the world population but emits only 3% of all CO₂), will probably bear the brunt of the negative consequences of climate change. No wonder there are complaints of unfairness.

Africa: a global priority

To recognize and understand those facts is not enough. Lessons have to be drawn.

The African continent must become a global priority if we are to save the planet. To refuse to acknowledge the needs of Africa, or grant the continent only callous indifference cloaked under a false veil of compassion would be purely and simply criminal, not only towards Africa, but towards the whole planet and the very future of humanity.

We ought to face the risks head on. There is no time left for euphemisms.

The resources devoted to Africa and the guidelines adopted under the Paris agreements and at successive UN conferences are a step in the right direction, but that money has to be put to good use.

When money evaporates in Africa, the cause is corruption, not heat. The funds earmarked to fight the effects of climate change in the continent must be protected from it. They are to be invested with the most rigorous care, and only in the most urgent and necessary projects. African governments, markets, industries, and African civil society must ensure that every single dollar or euro that is spent contributes to the battle against climate risk.

International tenders must be backed with clear specifications as to sustainable development and include a practical component whose effectiveness can be objectively measured.

To that end, the World Bank could once again step in to support local markets, as it did in various oil projects in Chad, including the Chad-Cameroon pipeline, in order to protect biodiversity. The adoption of stringent environmental specifications could be demanded for any large tender. African civil society, whose role in this matter is very strategic, ought to play the role of a watchdog, ensuring and enforcing the correct implementation of tender specifications.

The role of local populations is paramount when it comes to biodiversity, revegetation, and reforestation. Citizen juries could be created to assess the effectiveness of foreign environmental aid, scrutinize the work of all involved actors, from the financiers to the final beneficiaries, and thus guarantee the integrity of the whole grant process.

As the main stakeholders, local populations would indeed be best able to tell whether the pledged financial commitments have translated to tangible improvements visible on the ground.

The Club Afrique Développement, the main force behind the creation of the MedCOP Climate Forum, held in Tangiers for the first time in 2016, groups over 2,000 stakeholders from nonprofits, municipal and regional entities, businesses, international organizations, academia, and governments. MedCOP successfully identified a number of specific measures of different natures with the potential to impact climate risk mitigation in the Mediterranean region and the resulting opportunities.

The Réseau Climat et Développement (Climate and Development Network, RCD), a coalition of 80 African nonprofits, has also made a number of proposals aimed at drawing attention on the ties between the fight against climate change and development. It usefully reminds us that social justice, the struggle against poverty, and the battle against climate change are part of the same war.

The RCD specifically emphasizes the question of human rights as examined from the standpoint of climate risk. Women in particular are more vulnerable, because they often work in the field on top of gathering wood and water and being the main caretaker for their families. When wood and water are scarcer, women are forced to walk ever longer distances to provide for basic necessities.

Family farming and peasant agroecology should not be dismissed. GMOs, agrofuels, or Climate Smart Agriculture cannot be the only answer. We should, on the contrary, strive to support proof-tested ancestral practices and boost local agricultural activity, which represents the best incentive to help populations to remain sedentary.

The development of electricity and sustainable energy use should likewise enable a decrease in deforestation. The ubiquitous use of wood for cooking and water-heating among local populations (who thus far have had no other choice) is one of the main causes of forest loss and the subsequent disappearance of local agriculture, leading to rural depopulation.

The needs of Africa, more than any other continent, except maybe a country like Brazil whose Amazonian forest plays a crucial planetary role in climate regulation, clearly show the imperative need for a principle of climate justice which ought from now on to become a norm of international public law. Both minds and wallets will have to register the necessity of tangible compensation for the services rendered to all by any country in the fight against climate change.

Rigorous laws have been adopted in Brazil to protect the Amazon, sacrificing short-term profit for the long-term interests of the planet. Likewise, all ought to recognize that the coming struggle to mitigate the damages of climate change will require Africa to acknowledge ecological barriers to its development, which ought to be economically

compensated by those who do not have to suffer such restraint while a low-carbon economy develops.

Legal specialists, public officeholders, and more generally all stakeholders in developed countries must be aware of those immense stakes, and work with their African colleagues to quickly develop legally binding instruments to face this new reality. Action is urgently needed.

The climate question, and thus the question of sustainable energy resources, is now the one essential question whose answer bears on all others.







LES CAHIERS LYSIAS SOCIETE D'EDITION ELECTRONIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 100,00 €

Siège social :

39, rue Censier

75005 Paris

532 825 114 R.C.S. Paris

Gérant et Directeur de la publication : Fabrice BOUREL

www.lysias-avocats.com